



International Bridges to Justice

PETIT MANUEL DE DEFENSE PENALE – BURUNDI

3^{ème} Révision



International
Bridges to
Justice

64 rue de Monthoux, CH-1201 Genève
Tel: +41 22 731 2441 • Fax: +41 22 731 2483



BURUNDI
Bridges to
Justice

27, Avenue Muyinga, Q.INSS, Bujumbura
Tel : +25722273747

www.ibj.org • internationalbridges@ibj.org

PETIT MANUEL DE DÉFENSE PÉNALE - BURUNDI



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Canada

Réalisé avec l'appui financier du gouvernement du Canada accordé par l'entremise d'Affaires Mondiales Canada (AMC)

TABLE DES MATIERES

PREFACE.....	p.4
A propos d'International Bridges to Justice	
I -Les principes fondamentaux.....	p.7
Le droit à un procès équitable	
La présomption d'innocence	
II -Entretiens avec le client (mauvais traitements).....	p.9
Torture et mauvais traitements	
Face à la victime, préparer l'audience	
III -Stratégies d'audience.....	p.15
Vis-à-vis du prévenu	
Vis-à-vis des co-prévenus	
Vis-à-vis des victimes et parties civiles	
IV -Stratégie de défense.....	p.18
Culpabilité admise ou contestée	
Des situations de défenses particulières	
V -Nullités de procédure.....	p.26
Eléments de philosophie du droit	
Les cas de nullités	
La mise en œuvre des nullités	
VI – Annexes	p.33
Constitution du Burundi	
Code de procédure pénale,	
Code pénal	
Loi du 22 septembre 2016 sur les violences basées sur le genre	
Fiche d'évaluation d'IBJ pour le système de justice pénale	
Fiche directive d'évaluation pour le défenseur	

A Propos d'International Bridges to Justice

Qui sommes-nous?

International Bridges to Justice est une organisation non gouvernementale (ONG) à but non lucratif fondée en 2000 qui a pour objectif de garantir les droits juridiques fondamentaux des individus ordinaires. Spécifiquement, IBJ vise à garantir à chaque individu le droit à une représentation légale compétente, le droit d'être protégé de toute forme de mauvais traitement ou torture, et le droit à un procès équitable.

IBJ a établi des Centres de ressources juridiques au Rwanda, au Cambodge, en Chine, en République Démocratique du Congo, en Inde, au Burundi, au Zimbabwe et au Myanmar. Grâce à ses 8 programmes pays, IBJ offre une assistance juridique directe à ceux qui en ont besoin, forme des avocats, organise des tables rondes pour les responsables du secteur de la justice, et organise des campagnes d'information sur les droits juridiques. De plus, grâce à des programmes internationaux innovants tels que JusticeMakers, la plateforme eLearning, ou le Criminal Defense Wiki, IBJ utilise la technologie pour décupler son impact en matière de promotion de l'accès à la justice. L'expérience d'IBJ a démontré que le conseil juridique lors des phases initiales de la défense pénale permettait de réduire les cas de torture jusqu'à 80%. Ainsi, IBJ travaille conjointement avec les avocats d'assistance ou les avocats commis d'office dans le but de renforcer la protection et la dignité humaine des individus qui sont injustement poursuivis en justice.

Depuis sa création en 2000, IBJ s'est imposé comme leader d'une approche pragmatique des droits de l'homme et dispose maintenant de l'autorité nécessaire pour catalyser les transformations légales dans le monde entier.

IBJ au Burundi: Burundi Bridges to Justice

Depuis 2008, par le renforcement des capacités des avocats de la défense pénale, l'octroi d'assistance juridique gratuite aux détenus, l'organisation des cadres d'échange entre acteurs judiciaires et la sensibilisation de la population autour des droits élémentaires, IBJ contribue à promouvoir l'accès à la justice et à l'édification d'un système pénal respectueux des droits humains. Les activités d'IBJ au Burundi sont actuellement menées par l'entité locale affiliée à IBJ dénommée Burundi Bridges to Justice (BBJ). Depuis que le Centre de ressources et de défense pénale a été établi à Bujumbura, BBJ a octroyé une assistance judiciaire à plus de 3,000 personnes détenues, a formé 121 avocats de défense, conduit 20 tables rondes judiciaires, et a mené des campagnes de sensibilisations qui ont fourni des informations cruciales sur les droits fondamentaux des détenus à plus de 96,500 personnes directement et à plus de 3 millions de personnes indirectement.

Que faisons-nous ?

Nos programmes se déclinent en 6 types d'activités :

1. Assistance juridique dans le système pénal

Les avocats formés par IBJ traitent des centaines de cas annuellement, améliorant ainsi l'accès à la justice pour les accusés indigents ou vulnérables, et renforçant la culture pro Bono du pays. IBJ intervient le plus tôt possible dans la procédure pénale pour garantir aux plus démunis un meilleur niveau de protection de leurs droits. Cette assistance juridique systématique dès le début de la procédure constitue une base pour que les droits humains de tous soient respectés.

Les Avocats d'IBJ, spécialement formés aux techniques de la défense pénale, participent ainsi à améliorer la mise en œuvre effective des dispositions du Code de Procédure Pénale burundais relatives aux garanties d'un procès équitable.

2. Renforcement des capacités des avocats (*capacity-building*)

Un système judiciaire équitable doit comprendre l'existence d'un corps professionnel d'avocats compétents et dont les services sont accessibles aux plus démunis au travers d'un système d'assistance judiciaire publique. Pour atteindre cet objectif, la formation professionnelle est un élément crucial : nous mettons notre expertise juridique au service des avocats des pays en développement, et nous leur proposons des programmes de formation juridique ainsi qu'un grand nombre de ressources professionnelles, techniques et matérielles, afin de leur permettre de faire leur travail le plus efficacement possible. La formation des Avocats se déroule à travers des sessions thématiques, sanctionnées de manière systématique par des Certificats professionnels.

3. Réforme de la justice pénale

La reconnaissance des droits humains élémentaires dans les lois écrites est insuffisante si elle n'est pas suivie en pratique par leur respect. La mise en pratique de ces lois requiert la coopération de tous les acteurs du système judiciaire, et non seulement des avocats. Nos programmes comprennent par conséquent la tenue de « *tables rondes judiciaires* », qui réunissent des avocats, des magistrats, des représentants de la police et des gouvernements locaux, ainsi que du personnel pénitentiaire et des cadres académiques. Ces tables rondes servent à promouvoir la communication entre les différents acteurs du système, encouragent un esprit de collégialité et de respect mutuel, et permettent la diffusion de pratiques plus équitables et respectueuses des lois en vigueur. Elles débouchent en général sur les recommandations et propositions sur les mesures à prendre pour réformer et moderniser le système pénal en place.

4. Campagnes d'information et de sensibilisation aux droits

Parmi la grande majorité des citoyens dans les pays en développement, le manque d'information et l'ignorance des droits qui leurs sont octroyés est l'un des facteurs que l'on retrouve à la source des injustices et des abus judiciaires quotidiens. La promotion de l'information judiciaire et la sensibilisation aux droits fait donc partie intégrante de nos programmes. Nos campagnes s'appuient sur une variété d'outils de communication (posters, brochures, conseils publics, manifestations de rue, etc.) et nous permettent de toucher un grand nombre de citoyens, quel que soit leur âge, leur sexe, leur niveau de vie ou d'éducation. En particulier, nous nous attachons à diffuser ces informations dans toutes les langues locales/minoritaires, et nous avons récemment lancé une campagne spécifique à l'attention des mineurs, un groupe particulièrement vulnérable lorsqu'il est confronté à la justice.

5. eLearning et Criminal Defense Wiki

Nos plateformes de eLearning et Criminal Defense Wiki fournissent une assistance vitale aux défenseurs des droits humains à travers le monde, et permettent le partage du savoir juridique et des meilleures pratiques. Peu importe où ils se trouvent, les avocats peuvent accéder à ces ressources et trouver des informations essentielles, comme par exemple sur les procédures judiciaires, l'impact de nouveaux codes pénaux, ou encore sur la meilleure façon d'intervenir et d'éviter la torture en prison. En rendant disponibles ces ressources à une échelle globale, IBJ fait un pas de plus vers l'institutionnalisation des standards de défense à travers le monde. Vous pouvez accéder à ces derniers sur www.elearning.ibj.org et www.defensewiki.ibj.org.

6. Programme JusticeMakers

Le programme JusticeMakers fut initié en 2008. Il est un élément clef de la stratégie d'IBJ pour améliorer l'accès à la justice. En connectant, en formant, et en accordant un soutien financier à ces innovateurs sociaux, le programme JusticeMakers donne aux avocats et défenseurs locaux des droits humains les moyens d'améliorer la justice dans leurs communautés. Ces projets pour le renforcement de la mise en œuvre des droits processuels sont une méthode efficace pour atteindre et soutenir les personnes dans le besoin. Le programme a permis à IBJ d'étendre de manière significative sa portée internationale, tout en conservant son engagement pour la protection des droits juridiques au niveau local. Aujourd'hui, 69 lauréats JusticeMakers se trouvent en première ligne de la défense contre les abus dans 42 pays différents. En juin 2017, 10 nouveaux lauréats ont rejoint la communauté JusticeMakers pour mettre en œuvre leurs projets de lutte contre la torture et d'amélioration de l'accès à la justice en Afrique francophone.

Soutenir nos actions

Il existe plusieurs façons de nous soutenir :

1. Faire un don depuis notre site internet www.ibj.org

2- Vous êtes avocat, juriste, ou professionnel d'un autre secteur (finance, marketing, communications/RP) ? Vous pouvez *soutenir nos actions en nous apportant*, de façon ponctuelle ou durable, *votre expertise et vos ressources professionnelles*. Pour en savoir plus, contactez-nous en nous envoyant un e-mail à internationalbridges@ibj.org.

I - Les principes fondamentaux d'un procès équitable

Certains principes fondamentaux doivent être en permanence présents à l'esprit de l'avocat. Ils lui garantissent en effet de pouvoir exercer ses fonctions de manière complète et efficace.

Les grands principes tirés de la Constitution et des Traités Internationaux évoquent des droits fondamentaux. Ils ont aussi et surtout des répercussions directes et sont applicables au quotidien.

Le droit à un procès équitable :

Les **articles 38 et 40** de la **Constitution** du Burundi garantissent que chacun sera jugé :

- Equitablement (**art.38**)
- Dans un délai raisonnable (**art.38**)
- Publiquement (**art.40**)
- Avec toutes les garanties nécessaires à sa libre défense (**art.40**)

Tous les avocats travaillent au quotidien avec un **Code Pénal** et un **Code de Procédure Pénale (CPP)**.

Ceux-ci sont le reflet de la Loi Fondamentale (la Constitution) et doivent donc se conformer à ses principes.

En pratique, il arrive que les codes soient muets sur certains points ; c'est le cas au Burundi.

On doit donc garder en mémoire que le Juge est soumis à la Loi et à la **Constitution (art. 209)** et que les **articles 48 et 60 de la Constitution** permettent d'invoquer tous ces principes devant lui.

Dès lors, les Avocats ont le devoir d'exiger :

1. Le respect absolu du contradictoire, qui prévoit un accès permanent et illimité au dossier ainsi que le droit à une copie de la procédure à ses propres frais, même si le libellé de l'**article 140 du CPP** semble limiter l'application de l'**article 138** qui consacre les droits de la défense. Ceci est la traduction pratique du droit au procès équitable imposé par l'**article 38 de la Constitution**. C'est aussi l'application du droit à la défense issue de l'**article 39**. Pour mémoire, le respect du contradictoire s'impose également à la défense qui ne saurait produire au Tribunal une quelconque pièce ou élément sans l'avoir préalablement communiqué à toutes les autres parties.
Outre le dossier, l'avocat doit, en vertu de ces principes, avoir un accès confidentiel, permanent et sans restriction à la personne qu'il défend (**article 138 CPP**).
2. Le droit de remettre en cause la détention : ceci est la conséquence du droit à un délai raisonnable prévu à l'**article 38 de la Constitution**. L'avocat doit aussi vérifier l'existence des conditions prévues à l'**article 154** pour la détention préventive, qui prévoit clairement que la liberté est la règle et la détention l'exception

Dans ce domaine, le **Code de Procédure Pénale** prévoit des mécanismes de renouvellement de la détention provisoire (**article 159 CPP**). Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que la notion de délai raisonnable (que l'on retrouve dans les textes internationaux) est quantifiable. Que dès lors, après un certain nombre de renouvellements de la détention sans jugement, il y a lieu d'invoquer l'**article 156 du CPP** et la **Constitution** pour obtenir la libération sans délai de la personne qui n'est pas jugée. L'**article 156** dispose en effet qu'aucune affaire ne peut être fixée avant que la procédure de contrôle de la régularité de la détention ne soit épuisée. La mainlevée de la détention préventive est d'office prononcée par le Juge en cas d'irrégularité de la détention.

3. La publicité des débats : La publicité des débats favorise l'équité. La libre défense impose de ne pas poursuivre les avocats pour les propos qu'ils pourraient tenir dans le cadre de leur plaidoirie (Cf. Article 35 de la Loi sur la profession d'Avocat). Celle-ci doit demeurer entièrement libre de toute censure. A ce principe s'applique une double réserve : d'une part l'outrage et l'insulte demeurent condamnables pénalement et déontologiquement, d'autre part, la liberté de parole de l'avocat n'est plus la même à la sortie de la salle d'audience et devant la presse.

La publicité des débats est une façon universelle de prendre le public ou l'auditoire à témoin sur les échanges d'arguments et les propos entre le siège des juges, le Ministère public et la défense. Elle s'oppose à l'organisation à la conduite de l'audience pénale à huis clos, « sauf dans des circonstances exceptionnelles prévues par la loi. »

La présomption d'innocence :

Elle est clairement affirmée par l'**article 40** de la **Constitution**. De plus, ce principe entraîne deux conséquences majeures dont il faut faire un leitmotiv de défense.

1. Elle s'oppose nécessairement à l'idée d'arrestation et de détention provisoire (**articles 90, 154, 155 et 156 du CPP**). Dans différents cas, où les prévenus n'ont pas ou ont peu de garanties de représentation pour un contrôle judiciaire, il faut rappeler ce principe aux juges d'instructions qui usent de la détention provisoire comme d'une mesure anodine.
2. Elle fait peser la charge de la preuve (de toutes les preuves) sur l'accusation et influence donc considérablement la méthodologie de défense. (Voir Stratégies de défense)
3. Elle est le support philosophique du sacro-saint principe selon lequel « la liberté est le principe, la détention est l'exception ».

II - Entretiens avec le client (Mauvais traitements)

Qu'il s'agisse de préparer la défense au fond de son client ou de soulever (et donc prouver) une irrégularité de procédure, certaines questions fondamentales sont à poser.

Si nous le faisons tous plus ou moins de manière routinière, il est évident que les contraintes de temps, le manque d'expérience, la multiplication, le volume des dossiers et la fréquence des visites en détention, nous font parfois oublier certaines questions.

D'où l'utilité d'un petit mémo.

Mémo :

- Lieu, date et heure précises de l'arrestation.
- Age réel du client au moment de son arrestation.
- Conditions de l'arrestation : nombre de personnes, rôle de chacun, éventuellement noms et qualité.
- Carte professionnelle exhibée ou non par l'OPJ pour justifier sa compétence.
- Paroles échangées, droits évoqués, placement en GAV, connaissance de l'infraction.
- Mauvais traitements physiques éventuels infligés au cours de l'interrogatoire.
- Langue utilisée, compréhension, visites.
- Conditions de traitement après l'arrestation / Conditions de la GAV : Médecin, avocat, interprète, interrogatoires, repos, nourriture, famille.
- Suivi judiciaire : Transferts au Parquet pour instruction devant l'OMP, comparutions, notifications, droit à l'avocat.
- Vérifier si les garanties prévues à l'**article 138 CPP** ont été communiquées à l'accusé : se choisir un conseil ; communiquer librement avec lui et en toute confidentialité ; se faire aider dans la rédaction des correspondances et dans la production des pièces à décharge ; se faire assister de son Conseil au cours des actes d'instruction ; le droit de garder le silence en l'absence de son Conseil ; le droit de prendre connaissance du dossier de procédure. L'on remarque une **exception prévue à l'article 140 al 2 CPP**
- Mettre le client en confiance et l'interroger sur les vraies circonstances de l'infraction, afin de préparer la stratégie de la défense ; ceci permet à l'Avocat de qualifier l'infraction (nœud du combat pénal), de savoir si le client a agi en tant qu'auteur, co-auteur ou complice ; de savoir si le client doit plaider innocent ou coupable etc.
- S'enquérir des antécédents judiciaires, sociaux ou professionnels du client.
- Interroger le client pour savoir exactement sur quoi a porté l'interrogatoire et quelles réponses il a données.
- Envisager la possibilité de plaider la mise en liberté, la liberté provisoire simple ou sous caution.
- Donner des conseils au client sur son attitude future devant l'OMP et le Juge, y compris une éventuelle recommandation à plaider coupable et demander pardon.

Ce mémo sert pour tout type de défense.

Notons que l'entretien avec un mineur doit tenir compte de son état. L'avocat usera ici de plus de délicatesse, de stratégie et de compassion que pour les adultes.

Notons également que les entretiens des prévenus poursuivis pour des infractions relatives aux violences basées sur le genre sont souvent compliqués. En effet, la loi y relative réprime beaucoup d'actes tolérés par la culture mais qui viennent d'être érigés en infraction. La plupart des personnes ne connaissent pas le contenu de cette loi qui, pourtant, est déjà en vigueur. En conséquence, nombre de prévenus poursuivis sur la base de cette loi considèrent l'accusation comme une injustice à leur égard. Ici le travail de l'avocat est très important pour combler cette lacune liée à la méconnaissance de ce texte de loi.

1 – Torture et mauvais traitements en droit

Même s'il existe une différence juridique claire (notamment dans les textes internationaux) entre la torture et les mauvais traitements, celle-ci est inopérante pour le défenseur au quotidien.

En effet, que des coups, des sévices ou des pressions insupportables soient portés au suspect pour obtenir des aveux ou sans raison particulière (à seule fin de le rendre malléable ou de le punir par exemple, voire même par plaisir) ne fait aucune différence.

Le monopole de la violence légitime de l'Etat, que celui-ci délègue aux forces de police a une limite très claire.

Pour être pragmatique et volontairement réducteur, on peut l'exprimer ainsi en tant qu'avocat pénaliste :

Seule la force strictement nécessaire à l'interpellation d'une personne ou à son maintien à disposition de la justice est légitime.

(Attention donc au client qui affirme avoir été frappé alors qu'il se débattait, se rebellait ou frappait les OPJ. Il faudra faire preuve de circonspection).

Toute autre atteinte à la personne, physique (gifle, coups divers, tirages, privations de soins médicaux ou de nourriture, sévices, détention sans titre ni fondement, etc.), ou morale (menaces, pressions directes ou sur l'entourage, privation de contact) est un acte illégal quelle que soit la définition qu'on lui donne.

La personne humaine et son intégrité sont INVOLABLES.

La **Constitution** du Burundi le garantit : **article 25.**

Le **Code de Procédure Pénale** le garantit : **article 90.**

Le **Code pénal** le garantit : définition et incrimination spécifique de la torture (**articles 206-211 du Code pénal**).

Le Pacte International relatif aux droits politiques et civils le garantit : **article 7.**

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples le garantit : **article 4.**

Tous ces instruments juridiques internationaux ont été ratifiés par le Burundi et ont été intégralement domestiqués pour faire partie intégrante de la Constitution du Burundi, en vertu de l'Article 19 de celle-ci.

Pour mémoire :

Est considéré comme torture tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent public ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. (**Article 205 du Code pénal**).

La torture est donc toute activité consistant à produire une souffrance insupportable et parfois longue, psychologique ou physique, en évitant ou du moins en retardant la mort. Elle peut produire des séquelles physiques (ex : mutilations), ou psychologiques (ex : traumatismes).

Le tortionnaire tient sa victime à sa merci, elle ne peut pas s'échapper. Les objectifs et les motivations du tortionnaire peuvent être divers :

- *Révélation d'informations secrètes, obtention d'aveux ;*
- *Châtiment de fautes réelles ou imaginaires ;*
- *Terroriser des populations ou des organisations politiques, en ciblant des membres d'un groupe de personnes particulier, afin que les autres restent passifs de peur d'être victimes à leur tour ;*
- *Plaisir sadique, vengeance, haine politique, ethnique ou religieuse ;*
- *Préparation psychologique, visant à convaincre la victime qu'elle est faible en vue d'obtenir sa complète soumission ;*
- *Suivisme ordinaire du tortionnaire qui ne fait (selon lui) que suivre les ordres ;*

La torture est interdite par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention de Genève) (adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 10 décembre 1984 et entrée en vigueur, le 26 juin 1986), et par la troisième Convention de Genève. Toutefois, la torture est encore pratiquée à travers le monde, souvent sous couvert soit d'une définition imprécise dans la loi, soit d'une législation locale floue ou muette.

Par ailleurs, nous ne citerons pas ici tous les textes émis par les agences des Nations Unies et par toutes les ONG sur le thème de la torture et des mauvais traitements.

Le fait est que l'avocat est souvent confronté à des personnes détenues victimes de mauvais traitements, et qu'il se référera aux dispositions des **articles 205-211** du **Code pénal**.

Article 206 : répression de la torture.

Article 207 : circonstances aggravantes liées à la personne victime.

Article 208 : circonstances aggravantes liées à la gravité et aux conséquences des faits.

Article 209 : Absence de justification de la torture.

Article 210 : Imprescriptibilité des actes de la torture.

Article 211 : Sanction du tortionnaire : le juge prononce, en plus des peines principales, l'interdiction d'exercer la fonction à l'occasion de laquelle la torture a été pratiquée, sans préjudice d'autres peines complémentaires prévues par le code pénal.

2 – Face à la victime, préparer l'audience

Face à la torture et aux mauvais traitements, les victimes peuvent afficher deux attitudes :

Soit elles sont murées dans un silence qui traduit à lui seul la profondeur du traumatisme, soit elles sont extrêmement volubiles sur ce qui leur est arrivé. Il s'agit là de deux catégories quelque peu schématiques dans la mesure où l'on retrouve également des comportements relevant des deux attitudes.

En tout état de cause, la démarche de l'avocat défenseur doit être totalement méthodique et ne jamais perdre de vue la finalité des entretiens.

Il faut instruire le cas et interroger la personne pour pouvoir construire une défense efficace.

Cela implique de mettre de côté tout ressenti personnel ce qui est délicat. Il ne faut pas non plus tomber dans la curiosité, cela nuit à l'efficacité.

On va donc procéder par ordre :

Face à une personne silencieuse dont il paraît évident qu'elle a été maltraitée :

- Ne pas perdre de vue que l'on doit l'amener à parler et résister à la tentation de parler à sa place.
- Une bonne méthode consiste à lui faire raconter l'histoire de son interpellation depuis le début en demandant au fur et à mesure de nombreux détails (couleur et marque de la voiture de police, climat de la journée, habillement des gens, etc.) qui paraissent insignifiants. Souvent, une fois que l'habitude de donner des détails est prise on parle plus facilement des violences.
- Ne jamais finir ou compléter les phrases de la personne. Les silences, même s'ils se prolongent, peuvent lui servir à franchir le pas.
- Se souvenir que notre échelle de gravité n'est pas nécessairement la sienne et donc être en permanence à l'écoute (beaucoup de gens expliquent qu'ils ont

été battus raisonnablement, qu'ils ont subi les violences « normales » d'une arrestation).

- Une fois qu'elle a démarré, ne pas l'interrompre, attendre qu'elle s'arrête d'elle-même.
- Dans la mesure du possible, essayer de faire raconter (purger) les mauvais traitements physiques avant d'en venir aux pressions et à la torture morale.
- Faire avec la personne l'inventaire des marques qu'elle porte et que vous pouvez voir. Demandez-lui s'il y a eu des témoins (lors de l'arrestation notamment la famille ou dans les autres cellules), la description et les noms éventuel des auteurs (ils s'appellent souvent par leurs prénoms ou surnoms durant les interrogatoires musclés).

Face à une personne volubile qui porte des traces et est révoltée :

- Il est fondamental de laisser une première phase de purge où elle a besoin de « vider son sac ». En profiter pour saisir au vol des éléments qui vont orienter ensuite la conversation plus précise que vous allez mener.
- Elles ont parfois tendance à exagérer mais pas toujours, cela importe peu.
- Expliquez-lui comment vous comptez utiliser les détails pour sa défense (nullité, défense au fond, poursuite des auteurs).
- Faites-lui faire des listes précises des gens, de coups, des tenues pour réguler le flux.
- Il est souvent préférable de les faire parler en premier de la torture morale.
- Faites des pauses dans son récit en prenant la parole pour lui expliquer par exemple les textes qui répriment la torture.
- Si le flot est ininterrompu changez pour un temps de sujet et parlez-lui de ses proches, c'est généralement efficace pour les ramener à la réalité.
- Vous reviendrez ensuite sur les violences.
- Faites le tour de ses blessures seulement à la fin.
- Faites l'inventaire des lieux, des noms et des témoins comme ci-dessus.

Dans les deux cas évoqués ci-dessus, il faut qu'à la fin de l'interrogatoire vous ayez ces éléments :

1. Sur les circonstances de lieu et de temps.
2. Sur toutes les personnes présentes (qu'elles aient ou non participé).
3. Sur le rôle exact de chacun et notamment la nature et le nombre de coups.
4. Sur toutes les pressions et menaces constituant une torture morale.
5. Sur toutes les marques que vous avez personnellement vues.
6. Sur d'éventuels témoins (passants, codétenus).

Il reste alors à faire appel à un médecin (expertise mais aussi parfois soins nécessaires), à retrouver les éventuels témoins pour les faire entendre ou citer, et à préparer la riposte.

Celle-ci peut prendre trois formes :

5. Soit une action en nullité de la procédure, ou d'une partie de celle-ci (interpellation, interrogatoires, garde à vue, etc.) : **article 90 CPP** (Voir Partie V).
6. Soit une défense au fond consistant à rejeter les déclarations ou les constatations au vu des conditions de violence et de mauvais traitement.
7. Soit une action contre les auteurs qui peut être administrative ou disciplinaire (à travers la hiérarchie du Ministère Public), ou pénale et civile (à travers une plainte au Parquet : **article 90 CPP** et **210 CP**). Les trois actions sont possibles simultanément, de même qu'elles peuvent s'ajouter aux défenses ci-dessus.

Dans tous les cas, il faut avoir un dossier CONCRET avant de se lancer. La charge de la preuve pèse sur la défense et elle est, par hypothèse, délicate.

III - Stratégies d'audience

1- Vis-à-vis du prévenu

Il est fondamental d'afficher au Tribunal que l'on a du recul vis-à-vis de son client. C'est même une règle d'or de la défense pénale d'éviter une confusion quasi systématique et instinctive de la part des magistrats aussi bien du siège que du Parquet entre l'avocat et la personne qu'il défend.

Afficher sa distance veut dire :

- Même si lui ment, moi je ne mens pas.
- S'il a commis un acte délictueux ou criminel, j'assume la noble tâche de le défendre. Son acte n'est pas le mien.
- Si lui s'enferme dans une défense stupide, je ne le suis qu'avec réserve et je lui ai conseillé le contraire.
- Je n'hésite pas à contredire le prévenu quand ça peut le servir et même à être sec avec lui.

Mais aussi et surtout :

- Je suis un rempart entre lui et vous.
- Je lutte contre les préjugés à sa place.
- Je crois fondamentalement à ce que je vous dis.
- Le système pèse plus lourd que le prévenu : je suis là pour rétablir l'équilibre.
- Exercer la défense pénale c'est ne rien laisser au hasard. D'un point de vue technique.
- Etre un technicien du droit justifie de défendre n'importe quel acte, n'importe quelle cause, à l'exception de celle que je ne croirais juste en mon âme et conscience (cf. : Serment de l'Avocat).

Enfin, et c'est valable en toute circonstance, il faut TOUJOURS garder à l'esprit que souvent :

LE PREMIER ADVERSAIRE C'EST LE CLIENT.

Ayant ceci à l'esprit, on peut alors envisager de poser des questions à celui ou celle que l'on défend.

Toutefois, et même s'il n'existe pas de recette miracle, l'expérience démontre que certaines règles de base évitent les catastrophes, comme :

- Ne jamais poser de question dont on ne connaît pas la réponse.
- Prioriser l'approche juridique plutôt que politique dans les arguments, particulièrement lors des procès politiques ou à connotation politique.
- Ne pas trop poser de questions non évoquées au préalable.
- Expliquer au prévenu à l'avance qu'il n'y a pas de question piège de notre part et qu'il doit toujours répondre ce qui lui paraît le plus évident.
- Poser des questions courtes et ne pas hésiter à les reformuler ou à les expliquer si le client s'égare.
- Ne pas oublier que la réponse est destinée au Tribunal et le rappeler régulièrement au prévenu.
- Il vaut toujours mieux laisser planer un doute (on pourra plaider) que d'avoir une réponse catastrophique (qui ne se rattrape pas).

De même il est fondamental de rappeler au prévenu qu'il doit toujours répondre au Parquet, aux questions posées par l'avocat de la partie civile et reprises par le Président et au Président de la manière la plus courte et la plus concise possible. Ce qui évite les dérapages.

2- Vis-à-vis des co-prévenus

La règle d'or est que l'on ne tire rien de profitable en « tapant » sur les autres.

L'atténuation de la règle est qu'il ne doit pas y avoir pour autant partage des responsabilités par confraternité.

Le résultat est que l'on doit être direct et franc lorsque l'on pose des questions au co-prévenu. Il ne faut pas non plus faire le travail du Parquet. On ne cherche pas à l'« enfoncer » mais à dédouaner ou atténuer la responsabilité de son client.

La frontière est vite franchie entre question et accusation.

En outre, l'interrogatoire du co-prévenu ne doit jamais se transformer en affrontement avec notre confrère qui le défend. C'est un gaspillage d'énergie et l'effet est désastreux.

Il faut enfin et surtout se rappeler des règles relatives à son propre client : un doute se plaide, une certitude venue d'une réponse catastrophique à une question ne se rattrape pas.

Donc, il est inutile d'insister au-delà de ce qui peut renseigner le Tribunal.

3- Vis-à-vis des victimes et parties civiles

Une autre règle d'or est ici : le dernier à qui il faut s'en prendre est la victime.

Toujours s'adresser courtoisement, doucement et calmement à la victime. Il faut donner au Tribunal le sentiment que l'on comprend sa position, même si on ne la partage pas.

Cela veut dire que face à une victime qui ment, on doit parvenir à le lui faire admettre, ou l'amener à se contredire, tout en montrant qu'en tant qu'avocat on comprend pourquoi elle a pu mentir.

Il faut aussi rappeler à son client ce principe de précaution vis-à-vis de la victime.

Ce n'est donc pas à l'avocat d'être agressif avec la victime SAUF après qu'il soit apparu clairement qu'elle ment, invente, déforme ou arrange les faits.

Dans cette dernière hypothèse, il faut être ferme, voire désagréable dans ses questions en n'oubliant pas que d'autres pourront la défendre ou reprendre la parole. Il faut donc garder la majeure partie de son agressivité pour sa plaidoirie, à laquelle personne ne pourra répondre.

En résumé, on y gagne toujours à être conciliant avec les victimes, ça n'empêche pas de les contredire et ça évite de braquer tous les acteurs du procès sur soi.

En résumé et pour être concret :

- Il est courant de voir dans les audiences des avocats agresser les parties civiles, accentuant ainsi leur caractère de victime et compliquant la tâche de la défense.
- A l'inverse, on voit également beaucoup de défenseurs totalement taisant face aux victimes et oubliant d'assurer leur rôle de contradicteur à l'audience.

L'équilibre est délicat à trouver, il se situe à mi-chemin et dépend beaucoup de l'attitude de la victime.

Il n'y a rien d'anormal à s'en prendre à un menteur éhonté compte tenu de l'enjeu pour celui qu'on défend, encore faut-il être certain qu'il ment.

IV -Stratégies de défense

Elles se distinguent des stratégies d'audience ci-dessus en ce qu'elles sont des principes fixés avant l'audience publique au Tribunal entre l'avocat et celui ou celle qu'il défend, et qui demeureront immuables jusqu'au délibéré.

Il est fondamental que ces stratégies soient communes au prévenu et à l'avocat, l'un ne pouvant les appliquer sans l'autre.

Etre bon avocat c'est aussi avoir la pédagogie de faire admettre au prévenu ce qui est la meilleure défense et de faire en sorte (dans son intérêt) qu'il s'y tienne tout au long du procès.

Dans un cas particulier, à caractère nettement politique, c'est la position du prévenu qui impose une défense bien limitée à l'avocat : la rupture.

1– Défense de rupture et défense de connivence

On appelle défense de rupture celle qui repose par principe sur la contestation de la légitimité du Tribunal. Elle signifie donc la remise en cause de l'autorité de l'Etat et de son pouvoir judiciaire.

Cette stratégie de défense est apparue dans les années 60 au cours des guerres de libération (notamment le conflit algérien) et il est difficile de savoir si les avocats l'ont choisie ou si elle leur a été imposée par la position intangible des personnes qu'ils défendaient.

Chacun peut être amené à assurer la défense d'une personne membre d'un mouvement politique ou ethnique rebelle ou dit d'opposition, combattant pour une indépendance, une autonomie ou une révolution.

Ces personnes expliqueront à leur conseil qu'elles ne reconnaissent pas la légitimité du Tribunal qui veut juger leurs actes (souvent graves : terrorisme, assassinat, rébellion armée, etc.), ou pire encore des actes découlant de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité.

Dès lors, se pose un cas de conscience pour l'avocat qui, par hypothèse est un des rouages de cette machine judiciaire contestée par l'accusé ou le prévenu.

La stratégie de défense quotidienne de l'avocat en démocratie est une défense dite « **de connivence** » à savoir qu'il admet la légitimité du système auquel il appartient et participe.

Il nous semble évident que cette appartenance ne doit jamais être remise en cause ou qu'alors il y a lieu de quitter le Barreau.

Il faut donc gérer un client qui conteste (à titre révolutionnaire) cette connivence mais en même temps exercer une réelle défense. Or, la déontologie de l'avocat lui interdit formellement de plaider contre les intérêts du prévenu mais aussi contre ses souhaits.

Le résultat est souvent le même :

- Le prévenu, s'il est cohérent doit demander à son avocat de ne pas plaider pour lui puisque cela reviendrait à admettre le système judiciaire.
- L'avocat ne peut toutefois servir de pure « conscience de louage » et demeurer assis et silencieux bien que présent.
- Il doit soit, renoncer en audience à la défense du prévenu même s'il a été commis d'office par le Président du Tribunal. Soit, expliquer en préalable, cette position contestataire du prévenu et justifier ainsi son absence de plaidoirie et de défense. (A noter que le client peut lui interdire de s'exprimer en son nom, ce qui pose un vrai problème)

Dans tous les cas, il faut agir avec énormément de prudence. Se faire expliquer très précisément la position du client et ses souhaits en termes de défense.

Si l'avocat a pu repérer cela au cours d'un entretien, il faut essayer d'y remédier à l'avance par un entretien profond sur les conséquences d'une telle défense. Si le client résiste, l'avocat ne pourra que renoncer à une telle défense qui effectivement n'en est pas une.

N.B: Une demande permettant de déplacer l'affaire à une date prochaine peut être nécessaire. Cela, pour essayer d'avoir un autre entretien avec son client concernant ses propos.

Il faut également, et c'est fondamental, informer très précisément le client des conséquences d'une défense de rupture en termes de peine (en l'occurrence souvent maximale).

En outre, il sera nécessaire d'expliquer au tribunal dans quelle situation on se trouve en tant qu'avocat tenu par ses obligations déontologiques et professionnelles tant vis-à-vis du prévenu que du Tribunal.

On ne recommandera jamais assez la prudence avant d'accepter une défense de rupture qui par principe est une non défense problématique.

Dans le cas où l'avocat assurerait la défense d'un prévenu contestataire, on ne peut jamais perdre de vue le fait que l'action publique s'exerce au nom de la souveraineté de l'Etat sur le territoire duquel l'acte délictueux ou criminel a été commis, et par référence à ses lois qui s'imposent à tous (opposables erga omnes). Il s'entend que le prévenu poursuivi dans ces conditions ne peut pas se prévaloir d'un ordre judiciaire autre que celui du pays dans lequel il se trouve.

Que ce soit pour le prévenu ou pour l'Avocat, l'intérêt stratégique viserait plutôt à plaider d'abord et principalement du côté des faits et du droit, avant de vouloir convaincre par des plaidoiries politiques souvent subjectives et sans assise juridique solide.

Dans la plupart des pays où l'opposition politique et les conflits sociaux s'accompagnent de répression, emprisonnements, tortures et condamnations automatiques, la tendance générale des Avocats est de céder au sensationnel en cherchant à émouvoir l'auditoire et les media sur la motivation ou le mobile politique des poursuites. Ils perdent ainsi de vue la substance même du procès, soit la détermination de la culpabilité ou non sur la base de faits constituant une infraction

définie par la loi. Cette attitude est à décourager fortement car elle fragilise la défense qui se distrait de l'essentiel et fait croire à une stratégie de fuite ou d'esquive, équivalant à un aveu implicite dans l'esprit du Juge et des observateurs.

On rappelle que l'avocat ne peut être qu'étranger à la cause de celui qu'il défend sous peine de perdre son indépendance et sa conscience qui sont l'essence même de sa fonction.

Dans le même temps, il est de l'essence même de sa fonction d'accepter toutes les défenses qu'il croit être capable d'assurer.

2- Culpabilité admise ou contestée ?

Il faut être très clair à ce sujet dans le but de produire une défense efficace.

Le client doit-il reconnaître les faits ou non ?

Au quotidien, on constate que c'est en général la première question qui est posée au prévenu ou à l'accusé. Et cela semble logique.

Le **Code de procédure Pénal** burundais, à l'instar de biens d'autres connaît des circonstances atténuantes en cas d'aveu et de plaider de culpabilité.

Celles-ci sont acquises dès lors que le prévenu reconnaît les faits. Contester l'évidence revient à s'en priver à coup sûr.

D'autre part, l'inconscient du Tribunal, comme l'inconscient collectif, est sensible à la reconnaissance des faits et ce, pour des motifs divers qui varient d'une personne à l'autre.

Nombre de magistrats, du siège comme du parquet, nous ont indiqué en privé, avoir une approche bienveillante des dossiers reconnus. Souvent c'est parce qu'ils gagnent beaucoup de temps dans des audiences au rôle chargé, ou parce que la contestation envers et contre tout est en soi énervante.

En ce sens, l'avocat doit respecter une règle d'or s'il veut plaider utilement les circonstances atténuantes ou la personnalité du prévenu :

Ne jamais s'attarder inutilement sur le détail des faits qui sont reconnus.

Il y a en effet tout intérêt à maintenir le Tribunal dans de bonnes dispositions en gagnant du temps ou plus exactement en n'en perdant pas inutilement.

Attention toutefois :

- La Justice n'est pas une question de bilan sur le temps d'audience
- S'il est nécessaire de revenir sur certains faits (reconnus partiellement ou pour les minimiser), il est du devoir de l'avocat de le faire.

Ce sujet de la culpabilité admise ou contestée, qui peut parfois paraître relever du simple détail, peut cependant avoir des répercussions immédiates et sur le long terme.

Immédiates car le Tribunal sera souvent d'une plus grande sévérité lorsque la culpabilité est contestée.

Sur le long terme, car l'avocat qui plaide engage la crédibilité de sa propre parole.

Nier les évidences (d'une empreinte dactyloscopique par exemple comme on le voit trop souvent) est un moyen radical d'entamer à tout jamais sa crédibilité vis-à-vis du Tribunal. Or, la carrière d'un avocat n'est pas limitée à un dossier mais à des centaines d'autres que l'avocat sera amené à plaider, souvent devant les mêmes magistrats. Arriver devant un Tribunal qui ne vous considère pas comme crédible est un obstacle souvent infranchissable pour un avocat.

Dès lors, il vaut souvent mieux, si l'on ne parvient pas à faire admettre à une personne qui nie l'évidence que son mode de défense est suicidaire, de renoncer à l'assister plutôt que de plaider des aberrations en trahissant son serment et en entamant sa propre crédibilité vis-à-vis des juges.

En résumé, il est primordial de fixer sa position dès le début de l'audience. Si l'on est persuadé que cela peut aider le prévenu, on peut l'inviter à reconnaître ce qui n'est pas contestable (attention à ne jamais l'amener à reconnaître des faits qu'il n'aurait pas commis).

Dès lors, on pourra concentrer sa défense sur les circonstances atténuantes liées à l'aveu et sur la personnalité du prévenu. Cela, pour atténuer au maximum sa peine ou pour proposer au Tribunal des solutions alternatives.

Aveu de culpabilité :

Ce mode de défense, durant laquelle les faits sont reconnus, se prépare avec la même rigueur qu'une défense de contestation des faits ou des aveux.

Il faut :

- Avoir ciblé l'entourage du prévenu.
- Avoir des éléments sur son histoire personnelle.
- Avoir des avis sociaux sur son passé (éventuellement en prison).
- Avoir des documents médicaux si nécessaires.
- Solliciter la désignation d'experts médicaux ou psychiatriques au besoin.
- Eviter les lieux communs.

L'avenir des individus peut en partie se lire dans leur passé qui l'influence. Encore faut-il connaître ce passé.

Culpabilité contestée :

Dans l'hypothèse où les faits seraient contestés il demeure nécessaire de se fixer une position de défense et d'y axer son argumentaire.

Deux axes majeurs sont possibles :

1. La contestation pure et simple

Il n'y a pas lieu de s'étendre sur cet axe de défense si ce n'est pour rappeler que l'avocat n'a déontologiquement pas le droit de plaider « contre » les déclarations de celui qu'il défend. Il faut donc une synergie entre les deux et une constance dans la contestation et la démonstration. Il y a lieu, et c'est un paradoxe au vu des développements ci-dessous, de construire la contestation sur des faits concrets (par citations de témoins, fourniture

d'éléments matériels, etc.) pour aller à l'encontre de l'accusation. C'est un choix de défense qui impose ce cheminement démonstratif et non la contestation des charges du Parquet, auquel cas il faut être précis sur leur insuffisance.

Il peut être utile, dans le cas de dossiers complexes ou si l'on veut forcer le Tribunal à répondre sur des points précis en vue de l'appel, de déposer des conclusions aux fins de liberté.

Le principe du contradictoire impose de les transmettre au Parquet. Il est toutefois déconseillé de les transmettre trop tôt au risque de voir le Ministère Public diligenter des actes pour combler les carences que les conclusions ont mis en lumière.

Encore une fois, tout est une question d'équilibre dans la stratégie.

2. L'absence de charge suffisante

Force est d'admettre que le terme « bénéfice du doute » est totalement insatisfaisant. Cette notion même de doute semble vouloir peser également sur le jugement qui sera rendu et qui pourra lui aussi être *douteux*. De même s'il y'a une relaxe sur cette base, l'innocence du prévenu paraîtra *douteuse* alors même qu'elle aura été reconnue par une décision de justice ayant autorité de la chose jugée.

Surtout et enfin, le prévenu ne *bénéficie* pas du doute (comme s'il était présumé coupable mais s'en tire bien pour cette fois). Il bénéficie au contraire de la présomption d'innocence.

L'analyse juridique est fort simple, elle est la suivante :

La présomption d'innocence est un principe fondamental et immuable qui s'applique à toutes les procédures judiciaires jusqu'au prononcé d'une décision définitive (**art. 40 de la Constitution du Burundi et 90, 154 CPP**).

La conséquence première est que la charge de la preuve pèse exclusivement et uniquement sur l'accusation qui doit établir la culpabilité.

Le principe de sécurité juridique impose que cette culpabilité soit démontrée et établie avec une certitude absolue et qu'il ne subsiste pas la moindre incertitude à ce sujet. Cela illustre l'adage judiciaire sur lequel repose un système équitable :

« Mieux vaut cent coupables libres qu'un seul innocent condamné ».

Ceci n'est pas un choix. C'est une obligation légale n'en déplaie aux ultra répressifs.

Dès lors, si le Ministère Public n'est pas parvenu à établir intégralement la culpabilité d'un suspect, celui-ci doit être relaxé. Il n'appartient en aucun cas à la défense d'apporter des éléments prouvant l'innocence. Si le rôle du Ministère public est de prouver la culpabilité du suspect, le rôle de la défense n'est pas de démontrer l'innocence du prévenu, mais de montrer que celui-ci n'est pas coupable au regard des faits prouvés par l'accusation et de la loi.

Il est évident dans les faits que la défense se bat avec des éléments qu'elle pense capable de démontrer l'innocence du prévenu. Il faut bien sûr ne pas s'en priver.

Cependant, il est fondamental de toujours rappeler le principe ci-dessus et de dépenser une énergie considérable dans la démonstration des carences du dossier de l'accusation avant de s'engager dans la démonstration de l'innocence.

L'inverse est illogique et pourtant, il s'agit là d'un réflexe que nous avons tous et qui peu à peu installe une pratique contraire à la présomption d'innocence. Rappelons qu'il est difficile d'apporter une preuve négative (ce que l'accusé n'a pas fait) et qu'il est bien plus facile de démontrer les lacunes de l'accusation (ce qu'elle ne démontre pas).

Disons donc les choses clairement au Tribunal et à l'accusateur et refusons de laisser croire qu'un acquittement est acquis « au bénéfice du doute ».

3 – Procédures spéciales

A) De la procédure particulière d'aveu et de plaider de culpabilité (articles 304-312 CPP).

Au Burundi, le recours à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité est un droit offert à toute personne accusée d'infraction assorti d'une obligation pour l'OPJ et l'OMP d'informer l'accusée de son droit d'y faire recours (**articles 304-305**).

Toutefois, pour être qualifié de recevable, la loi exige que les aveux décrivent en détails l'infraction ou les infractions commises par l'inculpé, le moment et le lieu des faits, le ou les mobiles, les coauteurs ou complices éventuels ainsi que toute information concernant les victimes et les témoins (**article 307**).

Il faut faire attention car les PV des OPJ marquent des aveux que les prévenus peuvent contester au cours de l'instruction devant le parquet et devant le juge de fond.

C'est ainsi que l'officier du Ministère Public a l'obligation de vérifier ou faire vérifier expressément la sincérité et l'exhaustivité des aveux formulés devant l'OPJ. Au terme de cette vérification, il doit dresser un procès-verbal mentionnant les raisons de l'acceptation ou du rejet des aveux (**article 308**).

La vérification de la sincérité et de la légalité des aveux s'impose également au juge du fond qui, si après investigation, estime que les aveux et le plaider de culpabilité sont incomplets ou non conformes à la vérité ou que ceux-ci ont été obtenus sous torture ou par contraintes ou sans connaissance de cause, il ne peut les admettre comme preuves contre l'accusé (**article 311**).

B) La procédure particulière dans l'instruction et le jugement des crimes et délits flagrants ou réputés flagrants (articles 268-279CPP)

Le **Code de procédure pénale** traite au niveau des **articles 209-221** de la flagrance sans en donner une définition. Il revient au défenseur d'engager, en cas de nécessité, le débat sur le caractère de flagrance, en particulier pour les infractions à caractère politique.

L'**article 269** impose à l'Officier du Ministère Public d'informer l'inculpé qu'il a le droit de se choisir un Avocat, et de faire mention de cette formalité dans le procès-verbal d'audition, contresigné par l'inculpé.

L'assistance d'un défenseur est obligatoire pour trois cas :

- Pour les mineurs,
- Lorsque le prévenu est atteint d'une déficience mentale
- Lorsque l'infraction pour laquelle il est poursuivi est punie d'au moins vingt ans de servitude pénale.

Le défenseur doit garder à l'esprit que cette procédure impose à l'OPJ, au Ministère Public et au juge, des délais très courts par rapport à la procédure ordinaire, et que l'inobservation de ces délais implique le retour à l'application de la procédure ordinaire.

Pour rappel,

- La garde à vue en cas de délit flagrant ne peut dépasser 36 heures (**article 22 du CPP**).
- L'instruction du Ministère public se fait seulement dans une période de 15 jours. Cette période peut être renouvelée une fois sur décision du juge (**article 268 al 3 du CPP**).
- Le juge doit rendre le jugement au plus tard 30 jours après l'audience d'introduction (**article 272 al 2 du CPP**).

L'avocat doit garder à l'esprit que les délais de recours sont réduits par rapport à la procédure ordinaire (5 jours à compter de la date de la signification du jugement)

C) L'enquête préliminaire, l'instruction, la poursuite et le jugement des mineurs de moins de dix-huit ans : **articles 280-291 CPP**

L'instruction d'un dossier d'un mineur de moins de dix huit ans doit, sous peine de nullité, obéir à certaines garanties en plus de celles prévues à l'**article 138 CPP**.

Tout d'abord, elle doit impérativement commencer par la vérification de la minorité et cela par tous les moyens du droit.

Les principes importants qui doivent être pris en considération dans toutes les instructions concernant le dossier d'un mineur sont :

- L'intérêt supérieur de l'enfant.
- La détention d'un mineur, une mesure de tout dernier recours.
- La nécessité de préserver le droit à l'éducation même en cas de privation de liberté.

La loi burundaise prévoit une série d'obligations dont certaines doivent être observées sous peine de nullité de la procédure, autant pendant l'instruction que pendant le jugement. Il s'agit notamment de :

- L'obligation d'informer immédiatement les parents, le tuteur ou gardien du mineur, l'assistant social, ou à défaut, de toute association habilitée, des poursuites engagées (**article 281**).

- L'obligation de conduire tout interrogatoire d'un mineur en présence d'un Avocat ou de toute personne ayant des connaissances en matière de justice juvénile, sous peine de nullité (**article 282**).
- L'obligation de détenir un mineur dans un centre de rééducation pour mineur (**article 287**).
- L'obligation de poursuivre le mineur devant la chambre spéciale pour mineur du Tribunal de Grande Instance (**article 293**).
- L'obligation du huis clos lors du jugement du dossier d'un mineur (**article 296**).

Dans la défense d'un dossier impliquant un mineur, le défenseur doit garder à l'esprit tous ces principes et obligations et veiller à toujours les invoquer chaque fois qu'il y a risque de leur violation.

V - Les Nullités de Procédure

1 - Eléments de philosophie du droit

Le principe fondamental de Justice implique de répondre à la barbarie, quelle qu'en soit la forme, par les seules armes de la légalité. C'est là l'essence de la notion de procédure. Elle constitue les limites du chemin qui mène à la décision de justice et à l'idéal (souvent utopique) de paix sociale. La procédure est le meilleur rempart contre l'arbitraire.

La conséquence de ce principe est que tous les acteurs du processus judiciaire sont les esclaves consentants de la procédure.

Le dernier échelon de ce processus est le magistrat. Entendons par magistrat autant le siège que le parquet.

S'agissant du siège, du magistrat qui juge, il ne tire sa véritable légitimité que de son respect scrupuleux des règles fondamentales. Plus que tout autre il est celui qui annulera toute une procédure, relâchera un coupable qui reconnaît les faits, un monstre froid qui a assassiné, un escroc qui a ruiné des dizaines de personnes, parce que la règle de droit a été bafouée à un point tel que tout le dossier est entaché d'illégalité.

Cette annulation, ce scrupuleux respect de la procédure donnent au juge son véritable pouvoir de juger tous les autres dossiers, de condamner tous les autres coupables dès lors que la règle a été respectée. C'est là non seulement une fierté mais le sens de la mission de justice que les magistrats prêtent serment d'accomplir.

S'agissant du parquet, organe qui poursuit et qui accuse, comme tout magistrat, il ne saurait admettre d'œuvrer avec les armes de ceux contre qui il lutte.

Enfreindre la procédure, c'est entrer dans l'illégalité au même titre que les voyous que l'on poursuit. C'est pour le magistrat la plus inexcusable des pratiques.

Concrètement, il est du devoir du Parquet de requérir l'annulation d'une procédure douteuse comme il est de son devoir, au préalable, d'encadrer ses enquêteurs, de donner des consignes, de respecter et de faire respecter la règle de droit. Il est aussi de sa mission, prescrite par le **Code de Procédure Pénale**, d'assurer que sera surveillé et sanctionné le personnel qui agit sous son autorité.

C'est ainsi que le Parquet acquiert la légitimité de requérir avec toute la sévérité qu'il souhaite contre ceux qui sont jugés dans le strict cadre légal.

En un mot, pour les policiers comme pour les avocats et les magistrats, respecter la procédure est avant tout respecter la déontologie fondamentale de chacune de ces professions. On ne peut participer à l'œuvre de Justice que d'une manière juste et légaliste. La seule manière est celle prescrite par la Procédure Pénale.

Il n'y a qu'une justice, elle ressort du procès équitable, du des règles de procédure et des droits fondamentaux.

2 - Les Cas de Nullités :

Dans les faits, et sans être exhaustif, on retrouve dans les procédures pénales, au quotidien, trois grands domaines susceptibles d'attirer l'attention sur la procédure :

- Les droits de la personne humaine.
- Les droits de la défense : la loi impose la nullité en cas de violation des **articles 111, 141 et 222 du CPP**.
- Les principes de l'organisation judiciaire.

Notons qu'on ne peut pas citer ici tous les cas susceptibles d'entraîner une nullité de procédure. Il appartient à chaque acteur du processus judiciaire de relever ce qui est une violation de la procédure et qui doit être sanctionné comme telle.

Nous verrons que pour autant, tout manquement ne justifie pas une annulation.

Le législateur burundais a pris la peine de préciser certains cas d'ouverture à la nullité comme :

- La nullité prévue à l'**article 5 du CPP** frappant tous les actes posés par un Officier de Police Judiciaire sans qualité.
- La nullité prévue à l'**article 112** renforçant le droit de l'inculpé qui a alors le droit de ne pas être forcé à témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.
- La nullité frappant la procédure diligentée contre un mineur sans l'assistance d'un défenseur (...).

De plus, le **Code de Procédure Pénale** du Burundi prévoit, dans son **article 90**, que lorsqu'il est constaté que des aveux de culpabilité ont été obtenus par la contrainte, ils sont frappés de nullité. Ceci découle naturellement de l'**article 25** de la **Constitution** du Burundi dispose que « *toute femme, tout homme a droit à la liberté de sa personne, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ».

Il arrive également que seuls les grands principes soient abordés ou encore qu'ils soient sous-entendus simplement par la Loi qui renvoie aux Principes Généraux du Droit.

Deux cas sont donc possibles :

- La nullité est clairement exprimée dans le cadre de la procédure pénale (nullité textuelle : **art 218 CPP**)
- La nullité découle d'un principe général constitutionnel qui sera le fondement des nullités invoquées suite aux atteintes à la personne humaine (nullité substantielle).

Ces deux textes doivent être utilisés au quotidien par les praticiens du droit au Burundi tant il semble évident que le système se veut garant des Principes Généraux du Droit que toute démocratie se doit de respecter.

Notons que le législateur a également prévu la procédure à suivre en cas d'invocation des nullités de procédure (**articles 214-218 du CPP**).

En dehors des textes généraux de procédure pénale, il est possible de se rapprocher du modèle courant fondé sur les nullités substantielles. Il est le garant d'une procédure

scrupuleuse, d'une certaine sécurité juridique et permet aux magistrats d'apprécier les nullités en fonction de leur incidence réelle.

On va donc s'attacher à sanctionner les actes de police ou d'instruction qui seraient irréguliers (perquisition en dehors du cadre légal, avocat non convoqué, violences physiques sur le suspect, etc).

Il y a d'abord les sanctions disciplinaires prises par l'autorité dont relève le juge, policier ou greffier fautif.

Il y a ensuite les sanctions pénales qui peuvent être prononcées en cas de poursuite pour perquisition ou arrestation illégale, détention abusive, violences et tortures, etc. Il y a enfin les sanctions civiles issues des dommages et intérêts auxquelles peut prétendre la partie lésée.

Nous nous intéresserons ici à la plus efficace des sanctions : la sanction procédurale. Cette sanction est susceptible de frapper les deux types usuels de nullités de procédure, à savoir textuelles et substantielles.

1) D'une part, le **Code** a institué une nullité textuelle très claire, relative aux interrogatoires et à l'idée de torture, en ses nombreuses dispositions (**articles 5, 10, 90, 110, 138, 154, 156** etc).

Son application ne crée pas de difficulté d'un point de vue théorique.

En pratique, il est évident que les Avocats devront produire des éléments de preuves concrètes (témoignages, attestations, certificats médicaux etc.) pour que les juges sanctionnent.

Il faut rappeler à ce sujet que si l'avocat est le défenseur de ces principes et de ces droits, le magistrat en est le gardien.

Il faut entendre par « Magistrat » aussi bien le siège que le Parquet.

Les Procureurs doivent « ficeler » leurs dossiers d'accusation et exercer un contrôle effectif sur les forces de police. Certains peuvent être tentés d'extorquer des aveux et de violer les autres règles de procédure (c'est sous les ordres et l'autorité du Ministère Public que les OPJ exercent leurs attributions).

Les Procureurs sont ainsi au premier rang de ceux qui peuvent inculquer l'inutilité de la pratique quant aux résultats :

Obtenir des aveux qui feront annuler toute la procédure est contre-productif.

Le juge saisi d'une telle demande en nullité ne pourrait, dès lors que la torture (quelle que soit sa forme) est établie, que prononcer la nullité.

2) D'autre part, le Burundi, signataire de la plupart des textes internationaux garantissant les droits fondamentaux dans lesquels figurent une justice impartiale et équitable, se doit de sanctionner les nullités substantielles qui pourraient entacher une procédure judiciaire.

Le fondement théorique en sera soit la **Constitution** du Burundi soit les textes internationaux ratifiés cités ci-dessus.

Toutefois le fondement légal se trouvera dans le **Code de Procédure Pénale** quand il organise les actes de police ou d'instruction. Le caractère substantiel de la nullité tient en ce qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit expressément prévue par le texte.

L'idée de la nullité substantielle est donc la suivante :

La gravité d'un manquement ou d'un acte positif est telle qu'elle porte atteinte aux intérêts de celui qui l'invoque et lui fait suffisamment grief pour encourir l'annulation même si celle-ci n'est pas spécifiquement prévue par les textes législatifs.

Cette deuxième catégorie se subdivise en nullités d'ordre public et en nullités faisant grief.

On peut alors distinguer d'une part les nullités substantielles qui touchent à la méconnaissance, des principes touchant à l'ordre public et qui doivent être relevées même s'il n'y a pas atteinte aux droits de la défense (c'est le cas de l'absence d'une formalité, de l'incompétence de l'auteur, de la violation du C.O.C.J quant à la composition du Tribunal, etc).

Selon R. GARRAUD, il s'agit « des formes qui sont indispensables pour que l'acte puisse remplir sa fonction », c'est-à-dire pour J.PRADEL celles qui ne sont pas seulement protectrices des intérêts des parties mais qui sont relatives aux intérêts supérieurs de l'organisation judiciaire.

On peut citer encore l'incompétence territoriale ou matérielle de l'enquêteur ou du juge d'instruction, l'absence de signature de l'ordonnance de désignation du juge. S'agissant des actes concrets de procédure : l'absence de serment des experts, l'absence de notification essentielle, l'absence totale d'audition de l'inculpé, etc.

La jurisprudence s'établit au cas par cas et elle ne peut être que le fruit des décisions de la Cour Suprême en vertu d'une pratique restrictive ou non de la nullité qu'elle aura choisie.

D'autre part, on trouve les nullités substantielles (donc issues des principes et non prévues expressément par les textes) qui portent atteinte aux droits de la défense.

On devra alors considérer en vertu des **articles 90 et 138 CPP** qu'il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. On retrouve là la notion de grief.

L'idée de grief est fondamentale pour lutter contre une pratique dilatoire consistant à invoquer des nullités de détail. Il faut retenir que ce qui compte, ce n'est pas tant la gravité de l'irrégularité que l'importance du préjudice. Ce principe entraîne une conséquence primordiale qui veut que tout ce qui porte atteinte aux droits de la défense fait nécessairement grief.

Ainsi, et à titre d'exemple, même s'ils sont prescrits par le Code mais pas à peine de nullité : la problématique des perquisitions, les explorations, l'absence de l'avocat, l'absence de mise à disposition du dossier, l'absence de notification des droits, de la visite médicale, de l'intervention d'un interprète pour une personne ne comprenant pas la langue, etc sont des cas de nullités substantielles portant aux intérêts de la partie. Dans le cas des atteintes aux droits de la défense, il doit y avoir présomption absolue de grief. On voit ici se profiler un double degré dans la sanction des nullités.

En effet, pour se conformer aux standards démocratiques internationaux, il faut non seulement sanctionner les atteintes directes aux droits de la défense mais

aussi les atteintes indirectes à ces mêmes droits. A savoir le fait de ne pas mettre les personnes en position de les exercer.

Pour mémoire, on rappelle que le seul fait de ne pas mettre un suspect en mesure d'exercer ses droits doit être une cause de nullité quand bien même il ne les aurait pas effectivement exercés.

Ex : ne pas informer un suspect du fait qu'il a droit à l'assistance d'un avocat (**art 138 CPP**) constitue une violation caractérisée des droits de la défense même si le suspect indique plus tard qu'il ne voulait pas d'avocat.

L'exemple ci-dessus vise à illustrer ce qui fait la différence entre un système judiciaire impartial et équitable et une justice qui ne le serait pas. C'est en sanctionnant ce manque d'information du suspect sur ses droits que le juge fait progresser ou maintient le système judiciaire à un niveau raisonnable, où l'accusation et la défense bénéficient de l'équilibre des armes pour un procès équitable.

Il ne saurait admettre et valider une procédure dans laquelle il aura été porté atteinte d'une manière ou d'une autre :

- A l'ordre public de l'organisation judiciaire.
- A la présomption d'innocence.
- Au droit à un procès juste, impartial et équitable.
- A l'intégrité de la personne humaine.
- Aux droits de la défense.
- Aux formalités substantielles dès lors que cela fait grief.

3 - La mise en œuvre des nullités:

Le Code de Procédure Pénale Burundais dispose que la juridiction saisie de l'action publique est compétente pour juger les nullités qui affectent la procédure (**article 214**). Les nullités doivent être soulevées avant toute défense au fond (**article 215**).

Le Juge aura alors le choix de trancher immédiatement la nullité ou de joindre l'incident au fond et rendre une unique décision.

Toutefois, il semble possible d'invoquer une nullité lors de chaque étape de la procédure suivant la garde à vue.

La phase pré-juridictionnelle étant marquée par la présence de l'avocat (**art.138 du CPP**), elle semble être un domaine important pour l'évocation des nullités.

On relèvera aussi que le prévenu peut faire des observations sur le billet de Garde à vue. Les observations lors des ordonnances de détention provisoire et de prolongation, les mémoires accompagnant les appels de ces ordonnances ainsi que le premier interrogatoire d'instruction sont des moments propices pour argumenter autour des nullités.

Il faut impérativement en faire usage lorsqu'il est question de détention provisoire car il s'agit là d'une arme fondamentale.

En effet, on ne peut pas admettre qu'une personne (toujours présumée innocente) soit placée en détention provisoire alors même que la procédure peut être entachée de nullité. Cette idée est contraire aux principes. Il faut alors exiger que les juges tranchent cette question de la validité de la procédure avant même de toucher à la liberté de l'inculpé (quand bien même il reconnaîtrait les faits) : **art.156 CPP**.

Pour l'avocat, se pose le problème de l'administration de la preuve quand la nullité est tirée d'une atteinte à la personne (voir stratégies de défense et entretiens). Dans les autres cas, c'est l'analyse très attentive du dossier de la procédure qui permettra d'identifier les manquements (défaut de signature, horaires de perquisitions, etc).

On rappellera simplement que l'administration de la preuve s'agissant des nullités n'exclut pas, bien au contraire, les moyens traditionnels comme l'audition de témoins, la fourniture de certificats médicaux, etc.

On rappelle que le défenseur a une double preuve à administrer :

- L'existence de la violation de la procédure (il doit donc toujours exister un texte).
- L'existence du grief causé à la partie qu'il défend.

Si la nullité est démontrée, quels en seront les effets ?

Les effets de la nullité lorsqu'elle est admise sont également dans une certaine mesure l'illustration du choix de politique pénale qui a été fait. Le Juge, comme le législateur peut se montrer restrictif ou libéral.

La question se pose en ces termes : La nullité va-t-elle se limiter au seul acte irrégulier concerné ou s'étendre à la procédure ultérieure au motif que les actes constituent un tout qui aura été vicié par contagion (théorie de la jurisprudence américaine des fruits de l'arbre empoisonné) ?

A l'évidence, c'est au seul juge d'en décider au vu de la gravité de l'irrégularité et des conséquences qu'elle peut avoir.

Il est certain qu'une perquisition en dehors des heures légales n'aura pas les mêmes conséquences que la torture d'un suspect.

La gravité d'un acte de torture qu'il soit physique ou moral, sa prohibition universelle en droit international et en droit interne justifient pleinement la rédaction de **l'article 90 du Code de Procédure Pénale**. Celle-ci semble se vouloir restrictive puisqu'elle énonce que la nullité frappe seulement les aveux ainsi obtenus. On peut toutefois se demander ce qu'il resterait d'une procédure dont les déclarations de culpabilité ont disparu. Certainement pas de quoi condamner leur auteur...

Dans la pratique, ce phénomène se manifeste de plus en plus dans les Cours et Tribunaux du Burundi, mais on n'abandonne pas la procédure pour autant : sur ordre du Juge, on procède à la reconstitution du dossier physique. Le Ministère public procède à la reproduction du double du dossier judiciaire, car il garde toujours une copie complète du dossier judiciaire qu'il a transmis devant la juridiction de jugement.

A titre strictement personnel, nous pensons que la liberté du juge et de la Cour Suprême est totale au vu des principes et peut exiger par exemple l'existence d'un lien de causalité entre la nullité et les actes subséquents pour annuler ces derniers. Toutefois, il nous semble que la gravité de certaines atteintes procédurales et la violation des principes fondamentaux imposent d'annuler l'ensemble des actes

subséquents et donc l'ensemble de la procédure en tout état de cause. L'exigence d'un lien de causalité devrait également être appréciée au cas par cas.

A titre purement indicatif, le Juge français se situe à mi-chemin des deux théories qui s'opposent. Il juge par exemple que l'aveu consécutif à une perquisition irrégulière doit être lui-même annulé, contrairement à une expertise qui ne se réfère nullement à l'acte nul. La règle générale est que ne doivent pas être annulés les actes postérieurs à une irrégularité qui n'est pas de nature à affecter par voie de contagion quelque autre pièce de la procédure. A contrario sont nuls pour la Cour de Cassation française les actes qui procèdent d'actes eux-mêmes annulés.

S'il a le mérite d'une relative clarté, ce système peut être jugé insatisfaisant au plan des principes. De nombreux Etats américains appliquent pour leur part la stricte théorie des fruits de l'arbre empoisonné.

Au Burundi, l'**article 218** du **Code de procédure pénale** donne la latitude au juge d'apprécier si la nullité affecte toute la procédure ou seulement une partie de la procédure ou l'acte ou la pièce déclarée nulle.

En tout état de cause, l'acte annulé est réputé n'avoir jamais existé et il ne saurait en aucun cas y être fait référence par aucune des parties : **article 218, alinéa 2** du **CPP**.

On peut en outre envisager comme le font certaines législations européennes que sur ordre de la juridiction ces actes soient refaits de manière régulière s'agissant de nullités au caractère formel. En aucun cas, un acte frappé d'une nullité substantielle de principe telle qu'une atteinte à l'intégrité physique d'un suspect ou d'un témoin ne saurait être refait valablement par la suite.

En ce domaine, le respect de la règle est la mère nourricière de la légitimité judiciaire.

Très concrètement, il convient de soulever les nullités par voie écrite que ce soit lors de l'audience sur le fond ou à l'occasion des mémoires et observations pré juridictionnelles.

L'intérêt de l'écrit est d'une part de permettre le respect du contradictoire en donnant une copie au Parquet qui saura alors à quels arguments il devra répondre. D'autre part, le fait de déposer des écritures oblige la juridiction à répondre dans sa décision et facilite donc la censure par les juridictions de recours, le cas échéant.

Vous trouverez en fin d'ouvrage deux modèles de conclusions et mémoires articulant des nullités de procédure. Enfin, la plaidoirie au soutien des ces écritures doit être fondée sur les principes fondamentaux et analyser la jurisprudence nationale avec des décisions précises de la Cour Suprême pour faciliter le travail du Juge saisi.

ANNEXES

Recueil de textes utiles

1. Extraits de la Constitution de la République du Burundi (Promulgué le 07/06/2018)

Préambule

(...)

Réaffirmant solennellement notre attachement au respect des droits fondamentaux de la personne humaine tels qu'ils résultent des textes internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Burundi ainsi que les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ;

(...)

Réaffirmant notre engagement à construire un ordre politique et un système de gouvernement inspirés des réalités de notre pays et fondés sur les valeurs de justice, de démocratie, de bonne gouvernance, de pluralisme, de respect des libertés et des droits fondamentaux de l'individu, de l'unité, de solidarité, de compréhension mutuelle, de tolérance et de coopération entre les différents groupes ethniques de notre société ;

(...)

Article 19

Les droits et devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés font partie intégrante de la Constitution.

Article 21

La dignité humaine est respectée et protégée. Toute atteinte à la dignité humaine est réprimée par le code pénal.

Article 22

Tous les citoyens sont égaux devant la loi, qui leur assure une protection égale. Nul ne peut être l'objet de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son ethnie, de son sexe, de sa couleur, de sa langue, de sa situation sociale, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ou du fait d'un handicap physique ou mental ou du fait d'être porteur du VIH/SIDA ou tout autre maladie incurable.

Article 23

Nul ne sera traité de manière arbitraire par l'Etat ou ses organes.
L'Etat a l'obligation d'indemniser toute personne victime de traitement arbitraire de son fait ou du fait de ses organes.

Article 25

Tout être humain a droit à la liberté de sa personne, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Article 38

Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit entendue équitablement et à être jugée dans un délai raisonnable.

Article 39

Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est conformément à la loi.

Nul ne peut être inculpé, arrêté, détenu ou jugé que dans les cas déterminés par la loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

Le droit de la défense est garanti devant toutes les juridictions. Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

Article 40

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.

Article 41

Nul ne sera condamné pour des actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, ne constituaient pas une infraction.

De même, il ne peut être infligé de peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

Article 42

Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté que dans les cas et les formes prévus par la loi notamment pour des raisons d'ordre public ou de sécurité de l'Etat.

Article 43

Nul ne peut faire l'objet d'immixtion arbitraire dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation.

Il ne peut être ordonné de perquisitions ou de visites domiciliaires que dans les formes et les conditions prévues par la loi.

Le secret de correspondance et de communication est garanti dans le respect des formes et conditions déterminées par la loi.

Article 48

Les droits fondamentaux doivent être respectés dans l'ensemble de l'ordre juridique, administratif et institutionnel. La Constitution est la loi suprême. Le législatif, l'exécutif et le judiciaire doivent la faire respecter. Toute loi non conforme à la Constitution est frappée de nullité.

Article 60

Le pouvoir judiciaire, gardien des droits et des libertés publiques, assure le respect de ces droits et libertés dans les conditions prévues par la loi.

Article 212

Toute décision judiciaire doit être motivée avant d'être prononcée en audience publique.

Article 214

Le pouvoir judiciaire est impartial et indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Dans l'exercice de ses fonctions, le juge n'est soumis qu'à la Constitution et à la loi. Le Président de la République, Chef de l'Etat, est garant de l'indépendance de la Magistrature. Il est assisté dans cette mission par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

2. Extraits du Code de Procédure Pénale (Loi n°1/09 du 11 mai 2018)

Article 2

Le procureur sanctionne les fautes professionnelles de l'OPJ.

Article 6

Nullité des actes posés par un OPJ incompetent.

Article 8

Retrait de la carte professionnelle de l'OPJ fautif.

Article 9

Identification préalable de l'OPJ sous peine de nullité.

Article 10

Avant tout interrogatoire, la personne interrogée est informée de ses droits, notamment le droit de garder le silence en l'absence de son Conseil.

Article 90

La liberté étant la règle, la détention l'exception, les officiers du Ministère Public veillent au strict respect des lois autorisant des restrictions à la liberté individuelle, notamment celles relatives à la détention et à la rétention. Lorsqu'ils constatent une détention ou rétention arbitraire ou illégale, ils prennent toutes les mesures appropriées pour la faire cesser sur le champ.

En outre, si les faits sont constitutifs d'une faute pénale, disciplinaire ou les deux, ils entreprennent les poursuites appropriées, selon ce qu'il échet, saisissent aux mêmes fins les autorités judiciaires compétentes.

Lorsqu'il est constaté ou prouvé que des aveux de culpabilité ou tout autre information ont été obtenus par torture, par contrainte ou par tout autre moyen déloyal, ils sont frappés de nullité ainsi que les preuves qui en découlent.

Article 111

L'Officier du Ministère Public fait comparaître l'inculpé afin qu'il fournisse des explications sur les faits qui lui sont reprochés. Sous peine de nullité, l'inculpé doit être informé de ses droits conformément.

Article 112

Sous peine de nullité de l'interrogatoire, l'inculpé a le droit de ne pas être forcé à témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.

Article 154

La liberté étant la règle et la détention l'exception, l'inculpé ne peut être mis en état de détention préventive que s'il existe contre lui des indices suffisants de culpabilité et que les faits qui lui sont reprochés paraissent constituer une infraction que la loi réprime d'une peine d'au moins une année de servitude pénale.

En outre, la détention préventive ne peut être ordonnée ou maintenue que si elle est l'unique moyen de satisfaire à l'une au moins des conditions suivantes:

- 1° conserver les preuves et les indices matériels ou empêcher, soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre inculpés, coauteurs ou complices;
- 2° préserver l'ordre public du trouble actuel causé par l'infraction;
- 3° mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement;
- 4° garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice.

La décision de maintien en détention préventive doit être dûment motivée.

Article 155

Lorsque les conditions de la mise en détention préventive sont réunies, l'Officier du Ministère Public peut, après avoir interrogé l'inculpé, le placer sous mandat d'arrêt, à charge de le conduire devant le juge le plus proche compétent pour statuer sur la détention préventive.

Si l'inculpé est présenté devant le Magistrat instructeur à l'issue d'une garde à vue, ce dernier l'interroge sur-le-champ et décide de sa remise en liberté ou de sa mise sous mandat d'arrêt.

Lorsque l'inculpé est placé sous mandat d'arrêt provisoire, le Magistrat instructeur saisit le juge de la détention dans un délai ne dépassant pas quinze jours pour saisir le juge du contrôle de la détention, sous peine de sanctions disciplinaires à son encontre.

Le Président de la juridiction organise, de son côté, l'audience de contrôle de la détention préventive dans un délai ne dépassant pas quinze jours à compter du jour de sa saisine par le Ministère public ou par l'inculpé, sous peine de sanctions disciplinaires à son encontre.

Passé ce délai, l'inculpé est admis à saisir par voie de requête la juridiction directement supérieure compétente pour statuer sur la détention préventive.

La requête de l'inculpé est adressée en copie au chef hiérarchique du Magistrat en charge du dossier. Elle est, en outre, visée et transmise par le responsable de l'établissement où il est détenu.

Article 156

Aucune affaire ne peut être fixée avant que la procédure de contrôle de la régularité de la détention ne soit épuisée. La mainlevée de la détention préventive est d'office prononcée par le juge en cas d'irrégularité de la détention.

Article 203

La citation directe est une action par laquelle la partie lésée par une infraction met en mouvement l'action publique en saisissant directement le juge répressif en vue de la réparation civile du dommage subi et de l'application de la peine. La juridiction saisie en informe le Ministère Public.

Article 204

La citation directe intervient après classement sans suite de la plainte ou en cas d'inaction du Ministère Public. Dans le cadre des délits et contraventions, la citation directe est ouverte pour inaction du Ministère Public pendant six mois ou en cas de classement sans suite.

Article 217

En cas de violation des formes prescrites par la loi sous peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction peut les relever d'office et en prononcer la nullité.

Article 218

Sous réserve de l'article précédent, s'il apparaît qu'un acte ou une pièce de la procédure est frappée de nullité, la juridiction décide, le Ministère Public et les parties entendues, l'annulation des actes ou des pièces atteints de nullité et si l'annulation doit s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

Lorsque la juridiction annule certains actes seulement, elle doit les écarter expressément des débats. Elle ne peut y puiser des renseignements contre les parties.

Au cas où la nullité de l'acte ou des pièces entraîne la nullité de toute la procédure ultérieure, la juridiction ordonne un complément d'enquête.

Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

Article 349

En cas de torture par un préposé de l'État dans l'exercice de ses fonctions dûment constatée, et si la victime s'est régulièrement constituée partie civile, la réparation intégrale du préjudice est supportée par l'État.

Article 350

En cas d'indemnisation de la victime de la torture, l'Etat peut exercer une action récursoire contre l'agent tortionnaire, ses coauteurs et ses complices.

3. Code Pénal (Loi n°1/27 du 29 décembre 2017)

- Torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants : **articles 2-209**
- L'abus d'autorité : **article 384**
- Le déni de justice et la violation des délais de procédure : **article 407**
- Les atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis aux particuliers : **article 427**

4. Loi du 22 septembre 2016 sur les violences basées sur le genre

- Définitions des actes qualifiés des violences basées sur le genre : **articles 1 et 2**
- Répression des violences basées sur le genre : **articles 24-61**



5. FICHE D'EVALUATION D'IBJ POUR LE SYSTEME DE JUSTICE PENALE¹

Evaluation de :

Evaluateur² :

Lieu :

Date :

ASPECT DE LA PERFORMANCE	OUI	NON	Besoin de formation
I. MAINTIEN DE L'ORDRE			
CADRE LEGAL et REGLEMENTAIRE			
Il existe une législation qui définit les principales responsabilités des forces de police.			
La législation affecte et distingue les rôles des différents organismes dans la fourniture des services de polices.			
La police est formée sur, et liée par, les lois et standards applicables relatifs aux droits de l'homme.			
Des lois, règles et réglementations actuelles gouvernent les pouvoirs et la conduite des forces de l'ordre.			
La loi définit les bases et les limites de l'application des pouvoirs coercitifs. Ex : les concepts de « motifs valables », « motifs raisonnables », « cause probable », etc, existent et sont définis.			
L'usage des pouvoirs de police est limité à la force minimale raisonnable compte tenu des circonstances.			
La loi établit des mécanismes pour le contrôle et la supervision des performances et de la conduite de la police, y compris une référence spécifique à la corruption.			
La loi prévoit un droit à déposer plainte contre la police et prévoit un mécanisme pour déposer ces plaintes.			
Il existe un contrôle indépendant du système de plaintes.			
Les différences du rôle de la police dans les endroits urbains et ruraux sont reconnues dans la législation, incluant la reconnaissance des pratiques coutumières dans les endroits ruraux.			
CADRE DE MAINTIEN DE L'ORDRE NATIONAL			
Un plan ou une stratégie actualisés et écrits existent au niveau national.			
Le plan national identifie les fonctions principales du maintien de l'ordre et attribue les responsabilités pour l'exécution de chaque fonction.			
Le plan national de maintien de l'ordre fournit des orientations sur l'exécution des services de police dans les communautés locales.			
ASPECT DE LA PERFORMANCE	OUI	NON	Besoin de formation
Il existe des priorités gouvernementales pour le maintien de l'ordre.			

¹ Cette fiche d'évaluation est utilisée pour apprécier les performances et les besoins des systèmes de justice pénale. La fiche est directive en ce qu'elle fournit des informations sur la manière dont le système peut être amélioré si l'évaluateur répond à certaines mesures de performance négativement. Cela permet aussi à IBJ d'identifier les domaines dans lesquels une formation est nécessaire, particulièrement s'il y a une tendance dans toute la région qui démontre qu'une pratique particulière n'est pas effectuée correctement. Enfin, la fiche d'évaluation peut identifier les mesures de performance internes touchant aux programmes de formation d'IBJ en administrant l'instrument d'évaluation avant le programme de formation et, ensuite, à intervalles définis tout au long de la programmation d'IBJ.

² A compléter par un membre d'IBJ. Ce formulaire est à compléter à l'aide d'interviews (des défenseurs, des clients, d'autres acteurs judiciaires), du passage en revue des formulaires d'évaluation de cas, et d'observations.

* Ces aspects sont particulièrement difficiles à évaluer. Cependant, l'évaluateur doit quand même tenter d'effectuer des évaluations générales basées sur les attitudes comportementales, les relations entre les parties et la pratique des défenseurs en général (ex : est-ce qu'il y a beaucoup de plaider-coupable qui aboutissent ?).

Il existe des stratégies et des priorités communautaires pour le maintien de l'ordre.			
Des cibles et des mesures de performance ont été fixées en relation avec les priorités du maintien de l'ordre communautaire.			
Les commandants de la police locale ont des informations adéquates sur les exigences du maintien de l'ordre dans leurs secteurs (ex : bases de données, relevés sur papier ou autres sources d'information indiquant le nombre d'appels du public pour assistance, les niveaux de criminalité).			
Des mécanismes formellement définis et réguliers sont en place, permettant des consultations avec le public, ou ses représentants, sur les questions de maintien de l'ordre au niveau local.			
Un système de plainte existe, permettant aux membres du public de déposer des plaintes sur la délivrance des services de police ou sur le comportement des officiers. Le système est :			
• Indépendant			
• Basé au niveau local			
• Facilement utilisable			
• Connu du public			
INFRASTRUCTURE NATIONALE			
Les commandants de police sont responsables de la gestion de leurs propres budgets.			
Les budgets et les dépenses sont sujets à un processus d'audit national ou local.			
Si nécessaire, la police locale peut demander le soutien des réserves centrales (par exemple dans le cas de grandes manifestations, de crimes internationaux, ou d'enquêtes médico-légales spéciales).			
PERSONNEL			
La police dispose d'un personnel adéquat et en nombre suffisant.			
Les membres du personnel passent une période probatoire avant d'être confirmés en tant qu'officiers.			
Il y a un budget suffisant pour la police.			
La structure des salaires du personnel est adaptée au salaire national moyen.			
Les officiers de police et d'autres membres du personnel reçoivent leurs salaires régulièrement et en temps voulu.			
Les augmentations de salaire sont basées sur le mérite.			
Les salaires ne sont pas discriminatoires entre différentes personnes réalisant le même travail.			
Si des groupes ou des organisations privés sont impliqués dans l'exécution des services de police :			
• Ils sont tenus responsables.			
• Leur allégeance est envers la police et l'Etat.			
RECRUTEMENT			
Il existe des procédures de recrutement appropriées.			
Les candidatures sont ouvertes à toutes les sections de la communauté.			
Les offres d'emploi sont diffusées largement et publiquement.			
Le recrutement est basé sur une évaluation et un entretien objectifs.			
La procédure de sélection est équitable, transparente et objective.			
ASPECT DE LA PERFORMANCE	OUI	NON	Besoin de formation
La police est représentative de la communauté.			
• La police parle la langue locale.			
• La police vit dans la communauté locale.			

Les exigences physiques (taille, poids, vue) sont à même d'être satisfaites par tous les groupes minoritaires et ethniques.			
FORMATION			
Une formation de base à l'arrivée est dispensée à toutes les nouvelles recrues de la police.			
La formation se concentre sur les compétences pratiques du maintien de l'ordre et sur le comportement éthique en conformité avec les droits de l'homme.			
Les officiers peuvent décrire les aspects de la formation en rapport avec l'intégrité, la responsabilité et l'éthique.			
Les officiers reçoivent des stages de perfectionnement continus.			
Une formation est dispensée sur :			
• Les techniques de contrôle et de contrainte			
• L'utilisation des armes			
• L'obtention de déclarations et d'aveux sans l'utilisation de la coercition, de la force ou de la torture			
• Les nouvelles lois, réglementations et procédures			
DEVELOPPEMENT DE CARRIERE			
Les promotions sont accordées en fonction des critères d'une évaluation indépendante et objective.			
Le système de promotion n'est pas influencé par des préjugés et du favoritisme.			
CORRUPTION			
La police ne reçoit pas de paiements directs ou des bénéfices des membres du public en échange d'attention spéciale ou d'une protection supplémentaire.			
Les modes de vie des officiers de police sont compatibles avec leur niveau de rémunération (pas de voitures excessivement grandes, etc.).			
La police est périodiquement testée avec un détecteur de mensonges et se voit poser des questions sur la malhonnêteté et la corruption.			
La toxicomanie des membres de la police est périodiquement testée.			
Les officiers ne reçoivent pas d'objets gratuits des commerçants ou de la nourriture et de l'alcool gratuits des propriétaires de bars et de restaurants.			
Les officiers n'ont pas de relations sexuelles inappropriées avec les témoins, les suspects ou les informateurs.			
STRUCTURES LOCALES DU MAINTIEN DE L'ORDRE			
Les stations de police sont facilement accessibles par les membres du public.			
Les stations de police sont sécurisées et comportent des lieux de stockage des preuves sécurisées.			
Les stations de police ont des équipements appropriés (électricité, mobilier, téléphones, ordinateurs, etc.).			
Les stations de police sont tout le temps ouvertes au public.			
Les membres du public sont capables de signaler un crime, déposer une plainte ou se renseigner sur les pertes matérielles aux stations de police.			
ASPECT DE LA PERFORMANCE	OUI	NON	Besoin de formation
Les stations de police ont des équipements permettant que les questions confidentielles ne soient pas entendues par d'autres.			
Les visiteurs ne doivent pas attendre une durée excessive avant d'être reçus.			
ENQUETES			

Il y a suffisamment d'enquêteurs pour gérer la charge de travail.			
Les preuves sont manipulées correctement, en utilisant des gants en latex et des sacs scellables.			
Il existe un système pour préserver de façon adéquate les preuves et pour empêcher leur falsification ou leur contamination.			
Des équipements d'analyse médico-légale sont disponibles.			
Les identités des informateurs sont enregistrées et gardées confidentielles.			
LIEUX DE DETENTION			
Des cellules sécurisées et propres existent.			
Les détenus sont informés sur leurs droits dès leur arrivée.			
Il existe un registre écrit de tous les incidents concernant la détention des détenus/prisonniers.			
Les besoins médicaux des détenus/prisonniers sont traités de façon opportune.			
Les lieux de détention/d'emprisonnement comprennent :			
• Des toilettes et des endroits pour la toilette			
• Des endroits séparés pour les hommes, les femmes et les mineurs			
• Un éclairage approprié pendant la journée			
• Un système de ventilation et de chauffage adéquat			
• Des lieux de récréation			
Les détenus/prisonniers sont nourris correctement de façon régulière.			
Les détenus/prisonniers sont libérés régulièrement de leurs cellules pour qu'ils puissent s'exercer et recevoir de l'air frais.			
II. LES JURIDICTIONS			
BUDGET ET ADMINISTRATION			
Il y a un budget suffisant pour soutenir les activités des juridictions.			
Les employés des juridictions, y compris les juges et le personnel administratif, observent des horaires de travail réguliers et sont présents pendant les heures de séance plénière.			
COMPETENCE JUDICIAIRE ET INDEPENDANCE			
Les juges font preuve de connaissance et de compréhension des lois applicables, y compris les traités/normes internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents.			
Les décisions judiciaires sont prises de façon opportune conformément aux lois applicables.			
Les juges respectent toute obligation légale de mener des inspections régulières des lieux de détention.			
Les juges effectuent tout suivi régulier des cas relatifs aux individus détenus requis par la loi.			
Les exigences légales d'un procès dans de brefs délais sont respectées.			
ASPECT DE LA PERFORMANCE	OUI	NON	Besoin de formation
Les juges maintiennent un contrôle effectif sur les procédures judiciaires, les avocats, le personnel, les témoins et le public.			
Les juges montrent leur indépendance et ne répondent pas aux interférences, incitations ou intimidations.			
Les juges appliquent correctement les lois concernant l'arrestation et la détention :			
• Ils appliquent les lois relatives à la première comparution de l'accusé devant la cour.			
• Ils respectent les règles concernant les ordres de rejeter les mandats défectueux.			

Ils exécutent les recours appropriés dès la découverte d'une détention illégale.			
Les juges appliquent les exigences en matière d'assistance légale :			
Ils promeuvent l'accès des avocats de la défense à toutes les phases de l'affaire.			
Ils s'abstiennent d'interroger des défendeurs non représentés qui ont demandé un avocat.			
Les peines sont prononcées d'après les motifs légaux pertinents et ne sont pas basées sur des facteurs interdits tels que la race, le genre ou l'ethnicité de l'accusé.			
Les juges donnent une attention individuelle aux affaires et statuent sans disparité induite sur des cas similaires.			
PERSONNEL			
La cour emploie et renvoie son propre personnel.			
Il existe une politique d'interdiction du népotisme.			
Les candidats les plus qualifiés sont recrutés pour les postes et il existe une politique de non-discrimination.			
Le personnel de la cour reçoit une formation initiale adaptée à leurs positions.			
Des formations continues sont disponibles pour les employés de la cour concernant les compétences, les politiques, le professionnalisme, les changements dans la loi et dans les procédures.			
Le personnel doit suivre un code d'éthique.			
Il existe des politiques interdisant la corruption, et les membres du personnel qui se sont avérés accepter des avantages financiers ou autres des membres du public en échange d'une attention spéciale sont sanctionnés de manière appropriée.			
LES SERVICES DE LA COUR			
Il y a un point d'information ou un autre lieu central où les membres du public peuvent recevoir des informations sur les affaires soumises à la cour et sur les procédures.			
Les membres du personnel parlant les langues locales sont disponibles pour fournir des informations au public.			
Un usager du service peut obtenir une copie d'un ordre ou d'un jugement ainsi que des procédures et des processus.			
Les cours fournissent des services de traduction pour l'accusé, les victimes et les témoins aux procédures.			
Les procédures judiciaires sont ouvertes au public et aux médias.			
Les frais de la cour ne sont pas prohibitifs et n'empêchent pas l'accès par le public.			
ASPECT DE LA PERFORMANCE	OUI	NON	Besoin de formation
Les calendriers et emplois du temps de la cour sont accessibles par le public.			
Les affaires sont entendues au moment où elles sont prévues sur le calendrier de la cour.			
Les cours sont perçues comme équitables et égales par les membres du public.			
LES DOSSIERS DE LA COUR			
Les procédures judiciaires sont enregistrées ou résumées par écrit.			
Des dossiers judiciaires existent pour toutes les affaires.			
Les dossiers sont actualisés.			
Il y a une greffe.			
Il existe un système de classement efficace pour les dossiers.			

Les dossiers de la cour sont protégés contre le vol et la détérioration pour cause naturelle, y compris environnementales et dues aux insectes.			
GESTION DU FLUX DES DOSSIERS			
Les dossiers sont commencés et complétés dans le respect des délais prévus par la loi.			
Il n'y a pas d'arriéré excessif des affaires en instance.			
Les juges se voient attribuer une part des affaires appropriées.			
Les juges sont au courant du nombre de cas leur étant attribué.			
Il existe un plan pour attribuer les cas entrants.			
Les affaires peuvent être tracées dans tout le système judiciaire.			
INSTALLATIONS			
La cour est située dans un endroit facilement accessible par les transports publics.			
Des indications sur les installations de la cour sont facilement accessibles au public.			
Le palais de justice est clairement identifiable.			
La cour est accessible aux personnes handicapées.			
Les armes et autres risques pour la sécurité ne sont pas autorisés dans le palais de justice.			
Le personnel de sécurité contrôle les visiteurs.			
Le palais de justice est généralement propre et bien entretenu.			
Les visiteurs sont assistés de façon opportune.			
Les lieux de travail pour le personnel de la cour sont adéquats et équipés correctement avec des téléphones, des ordinateurs, du mobilier, etc.			
Les salles d'audience sont bien entretenues et conçues pour être utilisées pour des besoins liés aux activités de la cour.			
• Les défendeurs peuvent s'asseoir à côté de leur conseil. • Des espaces de travail existent pour compléter les comptes-rendus d'audience.			
Il y a suffisamment de sièges pour le public dans la salle d'audience.			
Les cabinets des juges sont adaptés, équipés convenablement et sécurisés.			
Les salles d'audience ne sont pas excessivement bruyantes.			
TRANSPORT et GARDE DES PRISONNIERS			
Les hommes et les femmes sont transportés à la cour séparément.			
Les mineurs et les adultes sont transportés à la cour séparément.			
ASPECT DE LA PERFORMANCE	OUI	NON	Besoin de formation
Il existe des installations adéquates pour la garde des détenus dans le palais de justice.			
Les dispositifs de retenue sont utilisés seulement si nécessaires.			
III. PRISONS			
Les prisonniers sont classés pour déterminer le niveau de sécurité carcérale auquel ils devraient être condamnés (sécurité maximum, sécurité minimale, etc.).			
Le système pénitentiaire se concentre sur le traitement des prisonniers, dont le but essentiel est leur amendement et leur réhabilitation sociale.			
GESTION DES PRISONS			
Il y a un système cohérent et régulièrement utilisé pour recevoir les prisonniers ; des informations personnelles sont conservées sur chaque prisonnier.			

Les prisonniers se voient présenter une liste claire des règles existantes, des régulations et des procédures et sanctions disciplinaires.			
Les parents les plus proches d'un prisonnier sont informés de son admission en prison.			
Des dossiers clairs sont conservés sur le temps passé en prison par un détenu (concernant ses besoins médicaux, ses permissions de sortie, sa participation aux programmes, etc.).			
Tous les prisonniers sont détenus en vertu d'un ordre valide de la cour et sont relâchés quand l'ordre n'est plus valable.			
CONDITIONS DE VIE			
L'infrastructure de la prison est propre et bien entretenue.			
Les prisonniers condamnés sont détenus séparément des détenus attendant leurs procès.			
L'espace des cellules est convenable par rapport au nombre de personnes hébergées.			
Chaque prisonnier dispose d'un lit pour dormir avec des draps et des couvertures.			
Chaque endroit de la prison est convenablement éclairé pendant la journée.			
Chaque endroit de la prison a une ventilation adéquate.			
Les prisonniers ont accès à de l'eau fraîche.			
Les prisonniers ont accès à des toilettes et des douches.			
Les prisonniers reçoivent une quantité convenable de nourriture (tant en quantité qu'en qualité nutritionnelle).			
Les prisonniers ont accès à des soins médicaux convenables.			
Les fournitures de médicaments et les équipements médicaux sont convenables.			
Des équipements de récréation existent et les prisonniers peuvent y accéder périodiquement et régulièrement.			
CONTACT AVEC LE MONDE EXTERIEUR			
Les prisonniers sont hébergés près de leurs communautés.			
Les prisonniers ont accès à l'aide judiciaire.			
Les prisonniers peuvent recevoir des visites régulières de leurs amis et famille.			
Les prisonniers peuvent recevoir des courriers et des coups de téléphone.			
ASPECT DE LA PERFORMANCE	OUI	NON	Besoin de formation
Les prisonniers ont accès à des journaux, magazines et télévisions.			
REGIMES DES PRISONS et PROGRAMMES			
Il existe un programme quotidien organisé pour les prisonniers.			
Les prisonniers ont accès à des équipements éducatifs (programmes d'études, bibliothèques...).			
Les prisonniers ont accès à des programmes de formation académique et de formation professionnelle.			
Les prisonniers ont accès à des programmes de travail.			
Les prisonniers sont vêtus convenablement et sont protégés s'ils effectuent un travail.			
La prison offre des programmes de thérapie et de modification des comportement.			
La prison offre des activités récréatives.			
La prison fournit des services et des activités religieux adéquats (y compris pour les minorités religieuses).			
Les prisonniers sont préparés de façon appropriée pour leur libération à la fin de leurs peines.			

La prison aide les prisonniers à trouver un logement et un travail en préparation de leur libération.			
SURETE et SECURITE			
La sécurité de la prison est adéquate, y compris les barrières physiques comme les murs, barres et détecteurs de mouvements.			
Les prisonniers sont classés selon le niveau de risque qu'ils posent à eux-mêmes et aux autres.			
Des fouilles régulières des quartiers des prisonniers sont conduites pour assurer leur sécurité.			
Des fouilles de tous les visiteurs sont effectuées.			
Il y a peu d'incident grave, voire aucun, comme des grèves de la faim, des émeutes ou des manifestations.			
Des punitions spécifiques existent pour les prisonniers qui se comportent mal.			
Il y a des durées maximales au-delà desquelles les prisonniers ne peuvent plus être maintenus dans les unités de punition (mesures de confinement, etc.).			
- Les unités de punition sont équipées d'un éclairage et d'une ventilation convenables. - Les prisonniers placés en unité de punition reçoivent au moins une heure d'exercice par jour.			
PROCEDURE DE PLAINTES			
Un système de plainte fonctionnel existe par lequel les prisonniers peuvent soumettre des plaintes écrites à l'administration pénitentiaire.			
Les prisonniers qui déposent une plainte ne sont pas punis ou brimés par le personnel.			
Les plaintes sont reçues par un corps indépendant.			
Les plaintes sont confidentielles.			
MINEURS			
Il y a des juridictions distinctes pour les délinquants mineurs.			
ASPECT DE LA PERFORMANCE	OUI	NON	Besoin de formation
Les mineurs sont détenus séparément de la population carcérale adulte.			
Les mineurs reçoivent des soins spéciaux en prison.			
Les mineurs reçoivent une formation académique et professionnelle.			
Les mineurs peuvent recevoir des visites de leurs familles.			
Les dossiers des mineurs sont gardés confidentiels.			
FEMMES			
Les femmes sont détenues séparément de la population masculine.			
Les femmes ont un accès identique aux mêmes activités et services que les hommes.			
Les besoins médicaux et hygiéniques propres aux femmes sont satisfaits.			
Les besoins des femmes enceintes ou allaitant sont satisfaits.			
MALADES MENTAUX			
Les prisonniers souffrant de maladies mentales ont accès à des traitements psychiatriques.			
Les prisonniers sont transférés dans des centres de traitement civils si nécessaire.			
SYSTEME DE GESTION			

Le système carcéral est sous contrôle civil (et non militaire).			
La corruption n'existe pas dans le système.			
Il n'y a pas de hiérarchie entre les prisonniers leur permettant d'extorquer de l'argent ou d'autres avantages ou services des prisonniers plus faibles.			
IV. LOIS ET PROTECTIONS LEGALES³			
Les lois internes protègent tous les citoyens dans le respect de l'égalité et sans discrimination d'aucune sorte fondée notamment sur la race, la couleur, le genre, le langage, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou tout autre statut.			
La loi assure le droit pour les hommes et les femmes de jouir également de toutes les protections de la loi.			
Si la peine de mort n'a pas été abolie, la punition de mort est réservée aux crimes les plus sérieux conformément aux lois en vigueur au moment de la commission du crime. Les condamnations à la peine de mort sont exécutées en vertu d'un jugement définitif rendu par les juridictions compétentes.			
La peine de mort n'est pas prononcée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans.			
Les lois internes protègent toute personne contre la torture ou autre traitement ou punition cruels, inhumains ou dégradants.			
La loi interne interdit l'utilisation de déclarations ou aveux obtenus au moyen de la coercition ou de la torture.			
Les lois internes protègent toute personne contre les arrestations ou la détention arbitraires et contre le fait d'être privé de sa liberté sauf sur des motifs, et selon des procédures, tels qu'ils sont établis par la loi.			
Toute personne arrêtée a le droit d'être informée, au moment de l'arrestation, des raisons de son arrestations et a le droit d'être immédiatement informée de toute charge pesant à son encontre.			
ASPECT DE LA PERFORMANCE	OUI	NON	Besoin de formation
Des peines de prison maximales et minimales sont prescrites pour les différents crimes.			
Toute personne arrêtée ou détenue pour des accusations pénales a le droit d'être amenée promptement devant un juge ou autre officier autorisé par la loi.			
Toute personne accusée d'une infraction criminelle a droit à un procès dans un délai raisonnable ou a droit d'être relâchée.			
La règle générale veut que les personnes en attente de leurs procès ne soient pas détenues en garde à vue. A l'inverse, la libération est soumise aux garanties d'apparaître pour le procès ou à toute autre étape des procédures judiciaires ou pour l'exécution de la décision de la cour.			
En vertu du droit interne, toute personne a droit à une audience publique et équitable par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, pour la détermination de toute charge pénale pesant contre elle.			
Tous les jugements rendus en matière pénale ou civile le sont publiquement, sauf si les intérêts des mineurs ou des tuteurs des mineurs requièrent autrement.			
Toute personne accusée en matière pénale est présumée innocente jusqu'à la preuve de sa culpabilité conformément à la loi.			
Dans la détermination des accusations pénales, la loi interne accorde à toute personne les garanties minimales suivantes, en toute égalité :			

³ Ces droits sont établis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

• Etre informée immédiatement et en détail dans une langue qu'elle comprend de la nature et des causes des accusations à son encontre ;			
• Avoir le temps et les facilités adéquats pour préparer sa défense et pour communiquer avec le conseil de son propre choix ;			
• Etre jugée sans retard injustifié ;			
• Se défendre soi-même en personne ou à travers l'assistance judiciaire de son choix ; être informée, si elle n'a pas d'assistance judiciaire, de son droit ; et bénéficier d'une assistance judiciaire nommée d'office dans tous les cas où l'intérêt de la justice l'exige, et sans paiement quelconque par la personne si elle n'a pas de moyens suffisants ;			
• Interroger, ou faire interroger, les témoins à charge et obtenir la participation et l'interrogation des témoins de son côté dans les mêmes conditions que les témoins à son encontre ;			
• Avoir l'assistance gratuite d'un interprète si elle ne peut pas comprendre ou parler la langue utilisée par la cour ;			
• Ne pas être obligée de témoigner contre elle-même ou d'avouer sa culpabilité.			
Toute personne reconnue coupable d'un crime a le droit de voir sa condamnation et sa peine révisées par une juridiction supérieure.			
Personne ne peut être jugé ou puni en vertu d'une infraction pour laquelle il a déjà été reconnu coupable ou acquitté définitivement conformément aux lois et à la procédure applicable.			
Les lois internes interdisent la reconnaissance de la culpabilité pour toute infraction pénale en raison d'un acte ou d'une omission qui ne constituait pas une infraction au moment de sa commission.			
Les conflits internes ou transfrontaliers ne menacent pas ou ne contrecarrent pas les protections des droits de l'homme et le gouvernement démocratique.			



FICHE DIRECTIVE D'EVALUATION POUR LE DEFENSEUR⁴

EVALUATION DE :

EVALUATEUR⁵ :

LIEU :

DATE :

ASPECT DE LA PERFORMANCE	OUI	NON	Besoin de formation
GENERAL			

⁴ Cette fiche d'évaluation est utilisée pour évaluer les performances et les besoins des défenseurs publics. Elle est directive dans le sens où si l'évaluateur répond à une mesure de performance de façon négative, il est ensuite clair que le défenseur doit améliorer sa performance. C'est aussi un moyen pour IBJ d'évaluer quels sont les besoins de formation, particulièrement s'il y a une tendance dans toute une région où une pratique particulière n'est pas réalisée correctement. Enfin, cette fiche d'évaluation peut être utilisée pour révéler les mesures de performance interne des formations d'IBJ en administrant l'évaluation avant la formation et, ensuite, à intervalle fixés, tout au long de la programmation d'IBJ.

⁵ A compléter par un membre d'IBJ. Ce formulaire est à compléter à l'aide d'interviews (du défenseur, des clients, d'autres acteurs judiciaires), du passage en revue des formulaires d'évaluation des cas, et d'observations.

* Ces aspects sont particulièrement difficiles à évaluer. Cependant, l'évaluateur doit quand même s'efforcer de réaliser une évaluation générale sur la base des attitudes comportementales, des relations entre les parties et de la pratique du corps des défenseurs en général (ex : est-ce qu'il y a beaucoup de plaider-coupable qui aboutissent ?)

Le conseil fait tout ce qui est en son possible pour obtenir un accès gratuit et complet à son client lorsque c'est nécessaire.			
* Le conseil est respectueux envers son client et lui explique le privilège de confidentialité entre l'avocat et son client.			
* Le conseil doit fournir une représentation zélée et de qualité à ses clients à tout moment.			
Le conseil développe et réévalue continuellement la théorie du cas.			
* Le conseil respecte les normes éthiques (pas de corruption ou de collusion avec les fonctionnaires d'Etat) à tout moment tout au long du procès (ou au minimum, la suspicion est moindre).			
Le conseil maintient des moyens de communication ouverts avec le client et avec le procureur/la cour.			
Le conseil s'assure que l'accusé est présent dans la salle d'audience pour toutes les procédures judiciaires (ex : lecture de l'acte d'accusation, procès, jugement).			
Dès que le conseil est choisi, il commence un fichier détaillé comprenant, mais non limité à, des interviews, notes détaillées, déclarations, preuves potentielles, précédents judiciaires pour commencer de construire la thèse de la défense, et il conserve ce dossier jusqu'à la fin de l'affaire.			
AVANT LE PROCES			
DETENTION et ARRESTATION			
Le conseil se présente sur les lieux de détention le plus rapidement possible, dès notification de la détention du client.			
Dès la rencontre, le conseil informe le client des ses droits et s'assure que le client comprend ce qu'ils entraînent.			
Avant d'accepter d'agir en qualité de conseil, ou d'accepter un rendez-vous de la cour, le conseil s'assure qu'il dispose du temps suffisant,			
ASPECT DE LA PERFORMANCE	OUI	NON	Besoin de formation
des ressources, de la connaissance et de l'expérience pour offrir une représentation de qualité à un défendeur dans un cas particulier. Si ce n'est pas possible, le conseil doit se retirer.			
Le conseil ne cherche pas à se retirer des affaires sans cause valable.			
Le conseil explique à l'accusé ce dont il est accusé et le cas que le procureur doit prouver. Il regarde aussi si l'accusé a été raisonnablement informé des accusations pesant à son encontre.			
Si le client avoue ou fait des déclarations en l'absence de son avocat, ce dernier reçoit une copie de ceux-ci et comprend les circonstances dans lesquelles ces déclarations ont eu lieu.			
Le conseil explique au client quelle est la peine maximale encourue et les autres options ouvertes à la cour si le client était amené à être jugé coupable.			
* Le conseil ne participe à aucune forme de corruption/collusion avec les fonctionnaires de la justice ou de la police pour obtenir des aveux ou la mise en liberté de l'accusé.			
Le conseil présente à l'officier de justice compétent une déclaration sur les éléments factuels et les critères légaux au soutien de la libération et, si approprié, fait une proposition concernant les conditions de libération.			
Le conseil prend toutes les mesures possibles et nécessaires pour introduire une demandant de mise en liberté avant le procès dès que possible.			

Si le client est incarcéré et ne peut pas être libéré avant son procès, le conseil alerte la cour de tout besoin spécial médical, psychiatrique ou sécuritaire de son client et demande que la cour ordonne aux officiers compétents de répondre à ces besoins.			
Le conseil obtient des instructions de son client à toutes les étapes du procès (mise en liberté sous caution, mise en liberté avant le procès, plaider, etc.).			
Avec la permission du client, le conseil explore et mène des négociations de plaider avec les représentants de l'Etat. S'il y avait négociation, le conseil garde le client totalement informé de toute discussion.			
L'existence de tentative de négociation de plaider en cours avec l'accusation ne doit pas empêcher le conseil de prendre toute mesure nécessaire pour préserver la défense.			
DECOUVERTE ET ENQUETE			
Le conseil s'assure qu'il a le temps adéquat pour la préparation du procès et demande un prolongement dans le cas contraire.			
Le conseil mène une enquête indépendante sans égard pour les aveux ou les déclarations de l'accusé à l'avocat constitutifs de sa culpabilité.			
Le conseil mène un entretien approfondi avec le client dès que possible et après la rétention pour obtenir des informations concernant :			
• L'incident			
• Les pratiques policières pour l'enquête qui ne sont pas correctes			
• La conduite de l'accusation qui affecte les droits du client			
Le conseil cherche à obtenir la révélation complète des éléments de			
ASPECT DE LA PERFORMANCE	OUI	NON	Besoin de formation
l'accusation, dans un délai raisonnable pour que l'avocat se prépare pour le procès.			
En introduisant des demandes de découverte, le conseil tient compte du fait que ces demandes peuvent déclencher des obligations de découverte réciproques.			
Le conseil cherche généralement la découverte des éléments suivants le plus tôt possible :			
• Les documents d'inculpation			
• Les informations potentiellement disculpatoires			
• Les noms et adresses de tous les témoins de l'accusation et toute déclaration faite par eux			
• Toutes les déclarations orales ou écrites faites par l'accusé et les circonstances dans lesquelles elles ont été faites			
• Les antécédents criminels de l'accusé			
• Toute preuve de faute que le gouvernement peut avoir l'intention d'utiliser contre l'accusé			
• Les preuves physiques pertinentes			
• Les preuves des expertises			
• Les déclarations de tout co-accusé			
• Tout rapport de police ou toute note sur l'enquête			
• Veuillez noter que l'accusation ne doit généralement pas divulguer l'information concernant le secret professionnel, le privilège de l'informateur et les immunités.			
Le conseil mène des entretiens avec les témoins clés de l'accusation et connaît les objectifs de leurs témoignages.			

Le conseil interroge et obtient la participation de témoins pour la défense dans les mêmes conditions que celles des témoins contre lui.			
Le conseil a considéré utiliser, au minimum, les sources d'enquête suivantes :			
Les documents d'inculpation (faites en sorte que des standards corrects d'approbation des charges ont été utilisés et que le phrasé du document est suffisamment spécifique en ce qui concerne les temps, lieux, date, personnes et nature de l'infraction)			
Les entretiens avec le client et les sources recommandées par le client			
Les témoins potentiels			
Les éléments divulgués par l'accusation			
Les preuves matérielles (directes et indirectes/présomptions)			
La visite de la scène de l'incident (utilisation d'une caméra pour la conservation)			
Les avis des experts			
Le conseil considère les avantages et les inconvénients d'un procès à juge-unique ou d'un procès par le jury et explique au client ses options.			
Si le procès par un jury est sélectionné, il considère ensuite les aspects critiques de la sélection du jury.			
Le conseil cherche et suit les instructions du client pour décider d'engager un procès.			
ASPECT DE LA PERFORMANCE	OUI	NON	Besoin de formation
Le conseil s'efforce de plaider non coupable dans toutes les circonstances, sauf dans le cas exceptionnel où un raisonnement tactique solide indique de ne pas le faire.			
Le conseil n'influence pas indûment la décision du client de plaider coupable.			
Le conseil essaie d'anticiper les faiblesses dans les preuves apportées par l'accusation et prépare les requêtes correspondantes.			
Le conseil explore avec son client la possibilité et la désirabilité de parvenir à négocier le dépôt des accusations plutôt que d'aller jusqu'au procès et, ce faisant, explique complètement les droits auxquels il pourrait être renoncé en cas de décision de plaider.			
Si l'accusation recourt à des témoins experts, le conseil enquête sur l'expertise et les références des témoins experts présentés par l'accusation.			
Sur la base des éléments de l'accusation, des rapports de la police et des entretiens, le conseil doit examiner si l'arrestation du client était légale.			
Le conseil mène des recherches légales adéquates, avec un raisonnement critique.			
PREPARATION DU PROCES (requêtes préliminaires, etc.)			
Le conseil essaie de fonder un dossier correct pour la révision en appel. Ce faisant, le conseil devrait demander que les procédures judiciaires soient enregistrées chaque fois que c'est nécessaire.			
Le conseil prévoit l'assistance gratuite d'un interprète pour la durée du procès si nécessaire.			
Le conseil raisonne de façon critique et créative et conteste la constitutionnalité des lois si c'est possible.			

Le conseil envisage de déposer des requêtes préliminaires avant le procès (ou demande des voir-dires, décisions préalables) quand il existe une raison de bonne foi de croire que la loi applicable pourrait donner droit au défendeur à une mesure d'aide que la cour a discrétion d'accorder :			
• Détention provisoire			
• Constitutionnalité des dispositions ou des lois			
• Défauts potentiels dans le dépôt des accusations			
• Jonction et séparation des accusations			
• Obligations de découverte			
• Preuves obtenues de manière illégale (est-ce des mandats ont été utilisés ?)			
• Objections aux témoins potentiels (contestant la compétence ou la compatibilité ou l'expertise des experts)			
• Déclarations ou aveux involontaires de l'accusé			
• Interdiction de publication			
• Preuves peu fiables			
• Destruction d'éléments de preuve			
• Droit à un procès dans de brefs délais			
• Droit à une continuation des procédures du tribunal ou de la salle d'audience			
ASPECT DE LA PERFORMANCE	OUI	NON	Besoin de formation
• Utilisation de condamnations antérieures			
Le conseil fournit toutes les notes nécessaires à la cour pour le procès (ex : utilisation de témoins experts).			
Si l'accusation recourt à des témoins experts, le conseil s'assure qu'un préavis a été donné à la cour.			
Le cas échéant, le conseil doit conseiller son client sur la tenue et le comportement adaptés en salle d'audience.			
En préparant le procès, le conseil doit considérer (avec l'accusé) si les intérêts du client sont mieux protégés en ne montant pas un argument de défense et, au contraire, en s'appuyant sur l'échec de l'accusation à satisfaire le fardeau constitutionnel de prouver chaque élément au-delà d'un doute raisonnable.			
S'il manque de l'expertise, le conseil mène les recherches appropriées et cherche les conseils d'avocats plus expérimentés.			
Le cas échéant, le conseil a les éléments suivants organisés et disponibles au moment du procès :			
• Des copies de tous les documents pertinents remplis pour le cas			
• Les documents pertinents préparés par les enquêteurs (police, etc.)			
• Les questions pour le voir-dire			
• Un plan ou brouillon du discours d'introduction			
• Des plans de contre-interrogatoire pour tous les témoins potentiels de l'accusation			
• Des plans pour l'interrogatoire de tous les témoins potentiels de la défense			
• Des copies des assignations à comparaître de la défense			
• Les déclarations antérieures de tous les témoins de l'accusation (ex : transcriptions, rapports de police)			

• Les déclarations antérieures de tous les témoins de la défense			
• Les comptes-rendus des experts de la défense			
• Une liste de toutes les pièces à convictions de la défense, et des témoins par lesquels elles seront introduites			
• Les originaux et les copies de toutes les preuves documentaires			
• Les instructions proposées au jury avec des citations de cas à l'appui			
• Les copies de toutes les normes et de tous les cas pertinents			
• Un plan ou brouillon du discours de clôture			
Le conseil arrange avec le client une méthode de communication effective pendant tout le procès.			
S'il y a une enquête préliminaire, le conseil doit introduire une demande de libération ou d'incarcération pour une infraction plus légère si un ingrédient essentiel de l'accusation est manquant.			
PROCES			
DISCOURS D'INTRODUCTION			
Le conseil s'assure que son discours d'introduction satisfait les exigences admissibles d'un discours d'introduction sous cette juridiction.			
ASPECT DE LA PERFORMANCE	OUI	NON	Besoin de formation
En préparant le discours d'introduction, le conseil considère les avantages et les inconvénients stratégiques de la divulgation d'une information particulière pendant le discours d'introduction et de différer le discours d'introduction jusqu'au commencement du plaidoyer de la défense.			
Les objectifs du conseil, dans son discours d'introduction, comprennent les éléments suivants :			
• Offrir un aperçu du plaidoyer de la défense			
• Identifier les faiblesses du plaidoyer de l'accusation			
• Mettre l'accent sur le fardeau de la preuve de l'accusation			
• Résumer les témoignages des témoins, et le rôle de chacun par rapport au cas dans son ensemble			
• Décrire les pièces à convictions qui seront introduites et le rôle de chacune par rapport au cas dans son ensemble			
• Clarifier les responsabilités des jurés			
• Citer les conclusions finales que le conseil souhaiterait voir le jury tirer.			
Si l'accusation dépasse les limites d'un discours d'introduction correct, le conseil doit envisager d'objecter (même si c'est parfois désapprouvé), demandant une annulation du procès, ou demandant des mesures d'avertissement, sauf si des considérations tactiques pèsent à l'encontre de telles objections ou requêtes. Ces considérations tactiques peuvent inclure, mais ne sont pas limitées à :			
• L'importance de l'erreur de l'accusation			
• La possibilité qu'une objection puisse renforcer l'importance de l'information aux yeux du jury			
• S'il y a une règle établie par le juge contre l'objection pendant le plaidoyer introductif de l'accusation			
LE PLAIDOYER DE L'ACCUSATION			

Le conseil a tenté d'anticiper les faiblesses dans les preuves apportées par l'accusation et envisage de rechercher et préparer les requêtes correspondantes pour l'acquittement.			
Le conseil est vigilant pendant l'interrogatoire principal de l'accusation pour s'assurer que des questions dirigées/non pertinentes/immatérielles ne soient pas posées.			
Le conseil veille à ce qu'aucune preuve immatérielle/non pertinente/par oui-dire dans le plaidoyer de l'accusation ne soit admise sans objection.			
Le conseil s'assure que toutes les preuves apportées par l'accusation soient correctement certifiées conformément aux règles de la juridiction.			
Le conseil peut choisir d'objecter à l'admissibilité des preuves de l'accusation parce que :			
• Il n'y a pas de témoin identifiant			
• Il y a eu une possible altération ou contamination			
• Il y a des lacunes dans la chaîne de surveillance (en possession de l'article)			
• L'article n'est pas une représentation vraie et précise			
Le conseil écoute attentivement l'interrogatoire principal en prend des notes.			
ASPECT DE LA PERFORMANCE	OUI	NON	Besoin de formation
Le conseil a besoin de vérifier si l'accusation a fourni des copies de toutes les déclarations antérieures des témoins comme le requièrent les lois applicables. Si ces déclarations n'ont pas été reçues, le conseil doit demander le temps adéquat pour passer en revue ces documents avant de commencer le contre-interrogatoire.			
Le conseil examine si les témoins de l'accusation sont des témoins compétents (pas d'époux, de co-accusé, de personnes handicapées mentales, de mineurs) et objecte dans le cas contraire.			
En préparant le contre-interrogatoire, le conseil :			
• Considère le besoin d'intégrer le contre-interrogatoire de chaque témoin individuel qui est à même de générer des informations utiles.			
• Anticipe les témoins que le procureur pourrait appeler dans sa présentation des moyens à charge ou en réfutation			
• Crée tout plan de contre-interrogatoire nécessaire pour chaque témoin anticipé			
• Est vigilant aux incohérences ou aux variations possibles dans les récits des témoins et fait ressortir ces incohérences devant la cour			
• Révise toutes les déclarations antérieures des témoins et tout témoignage pertinent des témoins potentiels			
• Le cas échéant, réviser les lois applicables et les réglementations de la police locale pour une utilisation potentielle dans le contre-interrogatoire des témoins issus de la police			
• Est vigilant par rapport aux questions concernant la crédibilité des témoins, y compris les préjugés et les motifs pour témoigner et souligne ces questions à travers les contre-interrogatoires			

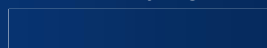
Le cas échéant, à la fin du plaidoyer de l'accusation et en l'absence du jury, le conseil propose (ou envisage de proposer) un acquittement sur tous les chefs d'accusation. Cette demande doit inclure le fait que la cour se décide immédiatement sur la requête afin que le conseil puisse prendre une décision éclairée sur la présentation ou non d'un plaidoyer de défense.			
Le conseil est conscient d'ouvrir le client aux preuves de moralité en posant des questions spécifiques pendant le contre-interrogatoire des témoins de l'accusation.			
DEFENSE			
Le conseil développe toute la stratégie de défense en consultation avec le client.			
Le conseil envisage les avantages et les inconvénients de faire témoigner le client.			
Le conseil protège le droit du client de ne pas s'auto-incriminer.			
Le conseil protège le droit de garder le silence du client.			
Le conseil s'assure que le défaut de témoignage du client n'est pas noté et qu'aucune conclusion négative n'en est tirée.			
Le conseil protège les relations privilégiées comme la relation maritale et la confidentialité des communications entre l'avocat et son client.			
ASPECT DE LA PERFORMANCE	OUI	NON	Besoin de formation
Si le conseil organise une défense affirmative, le conseil a les éléments de preuve nécessaires disponibles pour les soumettre à la cour au soutien de sa défense.			
En préparant le montage de la défense, le conseil a, le cas échéant :			
Un plan pour l'interrogatoire principal de chaque témoin de la défense			
Envisagé l'ordre efficace des témoins pour qu'ils donnent leur témoignage			
Utilisé le potentiel des témoins de moralité (si nécessaire)			
Utilisé le potentiel des témoins experts (si nécessaire)			
Le conseil a préparé tous les témoins pour l'interrogatoire direct et éventuellement le contre-interrogatoire.			
Le conseil a conseillé les témoins sur la tenue et le comportement adaptés pendant l'audience et leur a expliqué le processus du témoignage.			
Le conseil mène des ré-interrogatoires si approprié.			
En effectuant l'interrogatoire principal, le conseil est capable de rafraîchir la mémoire des témoins.			
PLAIDORIE FINALE			
En réalisant une plaidoirie finale effective, le conseil utilise les plaidoyers finaux pour, si possible :			
Mettre en avant les faiblesses de la plaidoirie de l'accusation			
Décrire les conclusions favorables qui peuvent être tirées des preuves			
Souligner les témoignages favorables			
Si le procureur dépasse l'étendue des arguments admissibles, le conseil doit envisager de demander une annulation du procès ou doit chercher des mesures d'avertissement sauf si des considérations tactiques suggèrent autrement.			
Le conseil finit la proposition en demandant au jury ou au juge d'acquitter l'accusé.			

APRES LE PROCES			
En cas d'un verdict d'acquittement, le conseil explique à l'accusé qu'il est libéré.			
En cas d'un verdict de condamnation pour les actes reprochés, le conseil :			
Explique au client quelles sont les étapes suivantes			
Considère avec le client s'ils doivent ou non interjeter appel, ou si l'appel est de plein droit.			
Si le client retourne en détention, le conseil doit l'accompagner si possible. Si non, le conseil doit revoir le client dès que possible après le verdict.			
Si possible, le conseil doit épuiser toutes les voies de recours.			
CONDAMNATION			
Si le client décide de ne pas aller jusqu'au procès, les négociations de peine doivent prendre en compte les implications des condamnations,			
ASPECT DE LA PERFORMANCE	OUI	NON	Besoin de formation
correctionnelles et financières.			
Au moment de la détermination de la peine, le conseil doit s'assurer que la cour est consciente de toutes les circonstances atténuantes et favorables pouvant jouer en faveur du client (ex : plaider coupable en cas de remords).			
En préparation de la condamnation, le conseil doit informer le client des conséquences possibles de la condamnation et des peines alternatives (thérapies, temps bénévole).			
En préparation de la condamnation, le conseil doit s'entretenir avec le client pour connaître son histoire personnelle, y compris les condamnations pénales antérieures, son parcours professionnel et ses compétences, ses antécédents médicaux et sa condition, son statut financier et, si cela est possible, il doit demander au client des lettres de référence qu'il pourrait être bénéfique de présenter à la cour.			
En préparation de la condamnation, le conseil doit préparer un dossier des éléments pertinents pour les remettre à la cour.			
Au moment de la sentence, le client peut s'adresser à la cour s'il le souhaite (même si ce n'est pas recommandé en général) et le conseil ne doit pas l'empêcher ou l'interdire.			
Le conseil doit chercher à atteindre :			
L'alternative la moins restrictive et la moins lourde à la peine du client qui est la plus acceptable.			
Une peine obtenue raisonnablement en fonction des faits et des circonstances de l'infraction.			
Une peine qui prend en considération le passé du défendeur.			
Une peine qui utilise des dispositions appropriées concernant la détermination des peines les plus favorables au défendeur.			
Au moment de la détermination de la peine, le conseil doit s'assurer que le client n'est pas lésé par une information inexacte ou une information qui n'est pas correcte devant la cour dans la détermination de la peine à imposer.			
Dès le prononcé de la peine, le conseil doit assister le client pour :			
Compléter les formalités administratives nécessaires			

• Expliquer le système de libération conditionnelle/qui est l'officier de libération conditionnelle			
• Expliquer toutes les conditions envisageables pour la libération			
• Discuter des voies d'appel			
• Recevoir des instructions sur toute aide et toute tâche que le client demande à l'avocat d'effectuer (ex : coups de téléphone, etc.)			
Si le client est condamné à une incarcération/détention plus longue, l'avocat doit ensuite suivre le client dès que possible pour discuter des prochaines étapes à suivre le cas échéant.			

International Bridges to Justice

www.ibj.org



Burundi Bridges to Justice

27, Avenue Muyinga

Q. INSS, Bujumbura

Office: +257 22273747